

Commune de **Bazoches-sur-Vesle** Plan Local d'Urbanisme

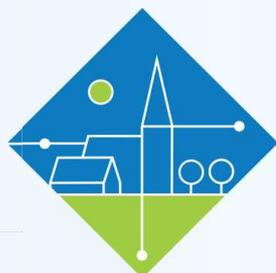
5-1. Annexes et Servitudes

Projet arrêté le

Projet mis à l'enquête le

Projet approuvé le

Cachet et signature
de la collectivité



GEOGRAM
Environnement - Urbanisme

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	1
1] ORDURES MÉNAGÈRES	2
2] EAU POTABLE.....	4
3] ASSAINISSEMENT.....	9
4] DÉFENSE INCENDIE	9
2ÈME PARTIE : SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	11
1] CONSERVATION DES EAUX - A4	13
I. - Généralités.....	13
II. - Procédure D'institution	13
III. - Effets de la servitude	14
2] MONUMENTS HISTORIQUES - AC1.....	16
I - Généralités.....	16
II – Procédure d'institution	17
III – Effets de la servitude	19
3] ELECTRICITÉ - I4.....	25
I. - Généralités.....	25
II - Procédures d'institution.....	25
III - Effets de la servitude	27
4] VOIE FERRÉE - T1	29
I - Généralités.....	29
II - Procédure d'institution	29
III – Effets de la servitude	30
5] RELATIONS AÉRIENNES	40
3ÈME PARTIE : ANNEXES	45
ALIMENTATION EN EAU POTABLE	46
SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	104
ARRÊTÉ POUR LA SAISINE EN MATIÈRE ARCHÉOLOGIQUE.....	123
RISQUE RETRAIT/GONFLEMENT D'ARGILES -CONSEILS DE PRÉVENTION	126

1^{ÈRE} PARTIE :

DIAGNOSTIC COMMUNAL

1] Ordures ménagères

La Communauté de Communes du Val de l'Aisne (CCVA) possède la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Elle est réalisée par la société SUEZ ENVIRONNEMENT, une fois par semaine, en camion bi compartimenté avec les recyclables hors verre.

La collecte est organisée de la façon suivante :

Type de flux	Mode de collecte	Dispositif	Fréquence de collecte
Ordures ménagères	porte à porte	Bacs ou sacs	1 fois /semaine
verre	apport volontaire	Conteneurs	selon le remplissage
papiers / cartons	porte à porte	Bac à couvercle jaune	1 fois /semaine
plastiques et métaux	apport volontaire pour les gros cartons	4 déchetteries	
Encombrants	apport volontaire	4 déchetteries	
Ferraille	apport volontaire	4 déchetteries	
Bois	apport volontaire	4 déchetteries	
Déchets verts	apport volontaire	4 déchetteries	
	compostage individuel	Composteur individuel ou compostage en tas	
Gravats	apport volontaire	4 déchetteries	
Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : batteries, peintures, solvants, piles,.....	apport volontaire	4 déchetteries	
DASRI	Dépôt en pharmacie	4 pharmacies	trimestrielle
Textiles	apport volontaire	23 bornes	selon le remplissage

Les quantités recyclées sont les suivantes :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Acier	47,9	52,8	49,7	47,3	28,8	53,54	42,46
Aluminium	0,4	2,6	1,9	1,5	1,4	4,22	1,23
Briques alimentaires	14,5	10,5	16,8	15,0	1,3	13,27	8,55
Plastiques	50,4	115,6	117,7	88,3	131,2	105,21	131,33
Cartons et cartonnettes	250,5	185,1	292,4	216,8	249,1	257,72	241,07
Journaux et magazines	445,3	422,1	436,5	249,5	293,3	278,44	314,88
Gros de magasin (papier)	169,7	229,9	400,6	173,1	158,9	217,04	136,64
Total valorisables hors verre	978,6	1018,5	1315,6	791,5	864,0	929,44	876,15
Verre	848,3	782,3	788,7	776,6	787,0	786,99	846,46
Total hors refus de tri	1826,9	1800,8	2104,3	1568,0	1650,9	1716,4	1722,6
Refus de tri	166,0	207,9	71,4	140,1	157,3	156,18	168,77
Total	2123,2	1993,0	2008,8	2175,7	1708,2	1872,6	1891,4

En 2018, une moyenne de 230 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant a été collectée.

En 2018, quatre déchetteries sont accessibles aux habitants de la Communauté de communes du Val de l'Aisne :

- ↳ Les deux déchetteries gérées par la CCVA (Presles-et-Boves et Braine) sont accessibles à l'ensemble des habitants du territoire.
- ↳ Les deux déchetteries de Villeneuve-St-Germain et Mercin-et-Vaux gérées par le GrandSoissons Agglomération sont accessibles aux communes du Nord-Ouest du territoire (Bucy-le-Long, Braye, Clamecy, Vuillery, Margival, Terny-Sorny, Neuville-sur-Margival, Laffaux, Allemant et Nanteuil-la-Fosse)

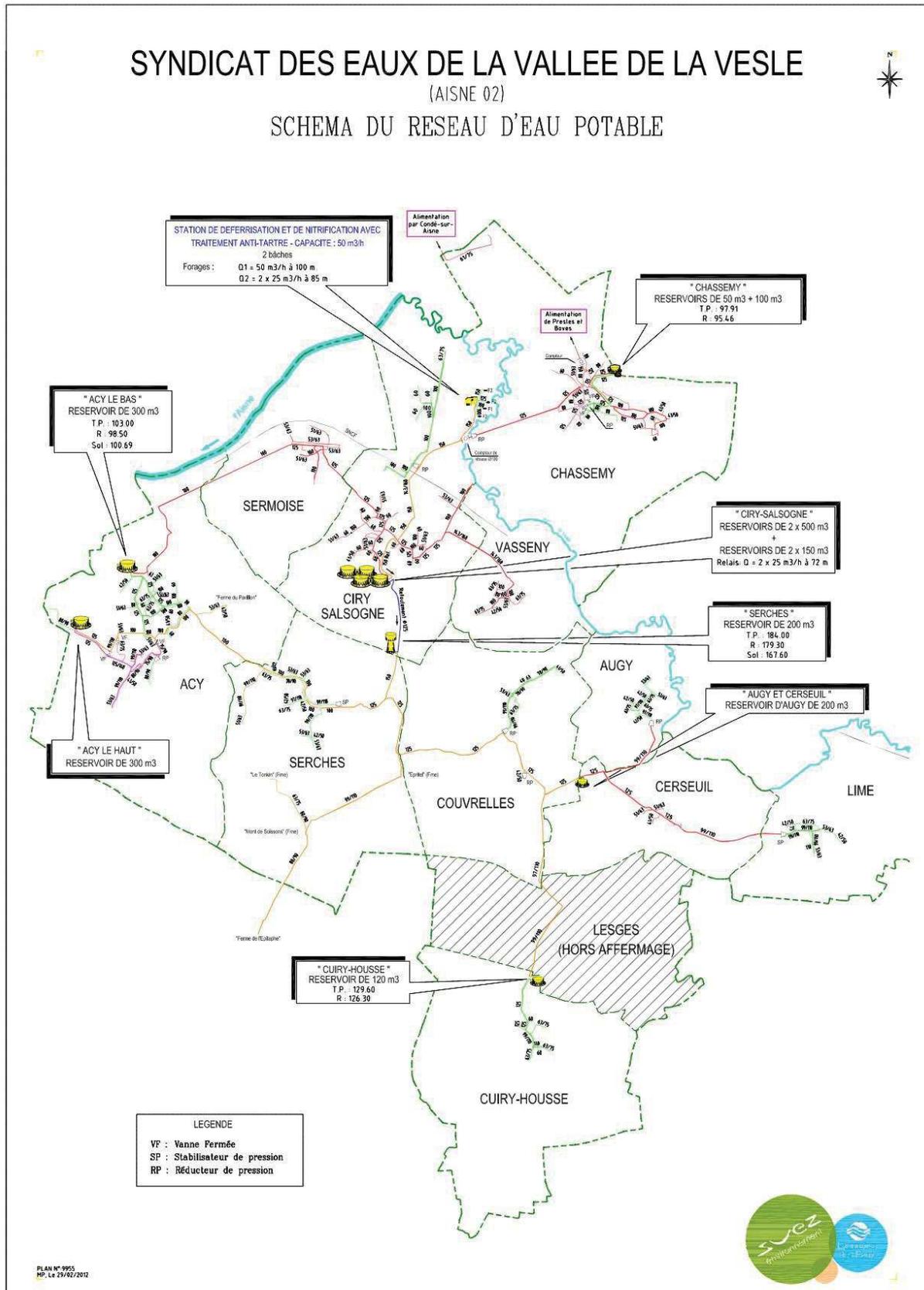
2] Eau potable

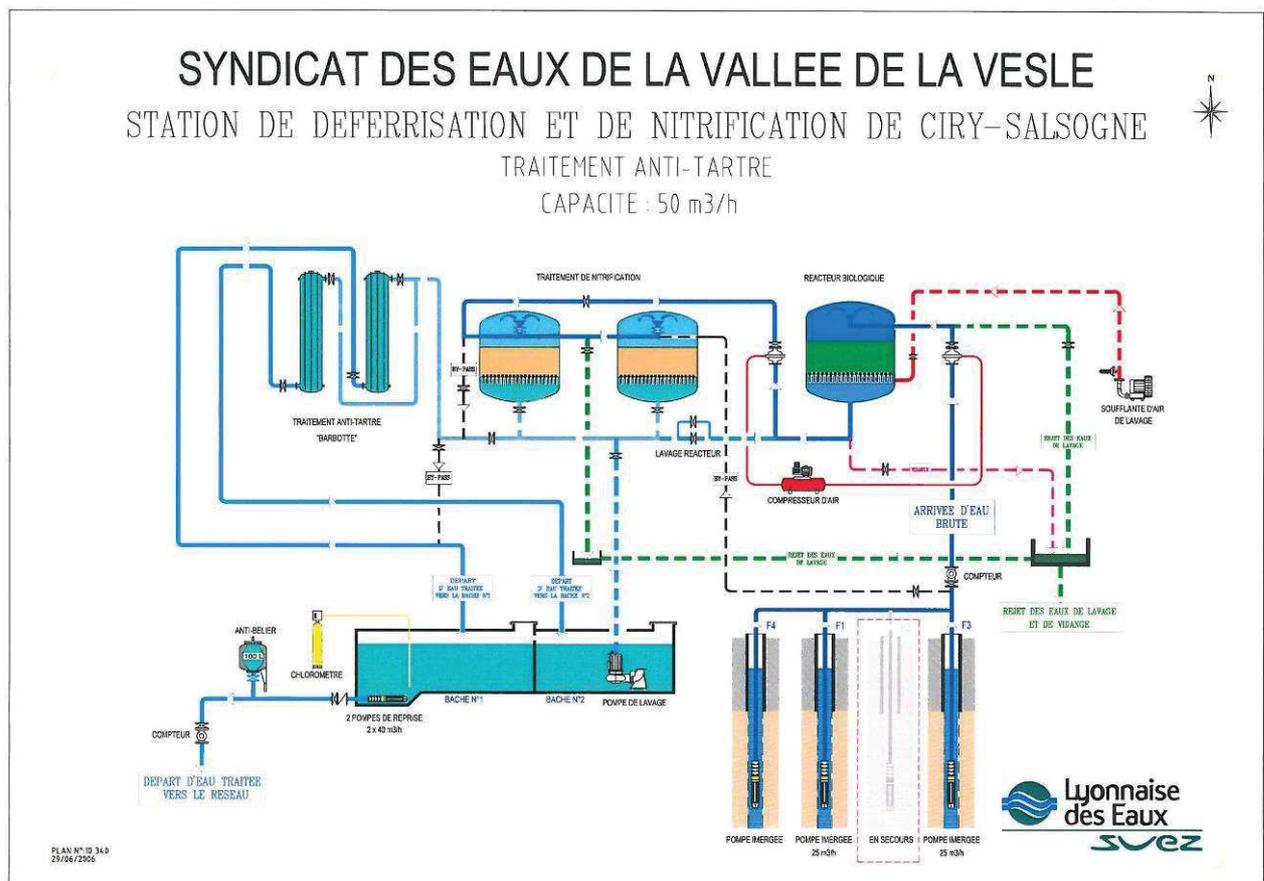
La commune est alimentée par le SIAEP de Fismes (AEP de BAZOCHES – Paars).

D'origine souterraine, l'eau distribuée provient d'une source située sur la commune de Dravegny (non dotée de périmètres de protection) et de deux forages situés sur la commune de Courville (dotés de périmètre de protection réglementaire). Sont raccordées au même syndicat (Syndicat de Fismes), les communes suivantes : BAZOCHES, Paars, Breuil sur Vesle, Courlandon, Fismes, Magneux, et Mont sur Courville.

D'après les analyses annuelles (Cf. ci-dessous), l'eau distribuée a satisfait les exigences réglementaires de qualité. L'eau est de très bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

Le syndicat nous informe que le réseau ne connaît aucune difficulté en termes de quantité et qu'il pourra répondre à la demande de nouveaux habitants, en cohérence avec les objectifs communaux (soit à desservir une soixantaine de nouveaux logements).





SYNDICAT DES EAUX DE LA VALLEE DE LA VESLE

Commune siège : CIRY-SALSOGNE

Nombre de communes : 11

Communes adhérentes :

ACY, AUGY, CERSEUIL, CHASSEMY, CIRY-SALSOGNE, COUVRELLES, CUIRY-HOUSSE, LIME, SERCHES, SERMOISE, VASSENY

Population totale : 4 117 habitants

IDENTITE

Numéro SIREN : 250202215

Président : M. CHABROL Jean

Structure juridique : SIVU

Responsable administratif :
M. RETHORE J. (secrétaire de mairie)

Date de création : 08/01/1966

Siège social : **Mairie de Ciry-Salsogne**
02 220 CIRY SALSOGNE

Contact : **M. CHABROL Jean**
41 Rue de la loi
02 220 COUVRELLES

Tél. : 03 23 72 41 66
Fax : 03 23 55 58 59
Email : mairie-cirysalsogne@wanadoo.fr

COMPETENCES

Eau potable : pompage, traitement, adduction, distribution

EQUIPEMENTS

Equipements eau potable :

- | | |
|--------------------------------------|---|
| - Nombre d'abonnés : 1 867 | - volume produits en 2012 : |
| - Nombre habitants desservis : 4 113 | - volume vendus en 2012 : 175 635m ³ |
| - Linéaire de réseau : 83km | - nombre de captage : |
| - Traitement : | - nombre de réservoirs : |
| - Type : | |

MODE D'EXPLOITATION

En affermage avec la Lyonnaise des Eaux



**Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle
sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine**

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Critères de recherche

Département	AISNE
Commune	VASSENY
Réseau(x)	SIAEP DE LA VALLEE DE LA VESLE
Commune(s) et/ou quartier(s) du réseau	<ul style="list-style-type: none"> - ACY - AUGY - CERSEUIL - CHASSEMY - CIRY-SALSOGNE - COUVRELLES - CUIRY-HOUSSE - LIME - SERCHES - SERMOISE - VASSENY

Bulletin précédent
Rechercher

Informations générales

Date du prélèvement	22/02/2019 13h53
Commune de prélèvement	COUVRELLES
Installation	SIAEP DE LA VALLEE DE LA VESLE
Service public de distribution	SI EAUX DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS
Responsable de distribution	SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET
Maître d'ouvrage	SYNDICAT DES EAUX DU SOISSONNAIS ET

Conformité

Conclusions sanitaires	Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable. CE BULLETIN DOIT ETRE AFFICHE EN MAIRIE.
Conformité bactériologique	oui
Conformité physico-chimique	oui
Respect des références de qualité	oui

Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
AMMONIUM (EN NH4)	<0,050 mg/L		≤ 0.1 mg/L
ASPECT (QUALITATIF)	0		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-72H	1 n/mL		
BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 37°-24H	<1 n/mL		
BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS	0 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
CHLORE LIBRE *	0,29 mg(Cl2)/L		
CHLORE TOTAL *	0,30 mg(Cl2)/L		
CONDUCTIVITÉ À 25°C	1035 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
COULEUR (QUALITATIF)	0		
ENTÉROCOQUES /100ML-MS	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
ESCHERICHIA COLI /100ML - MF	0 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
FER TOTAL	20,2 µg/L		≤ 200 µg/L
ODEUR (QUALITATIF)	0		
PERCHLORATE	1,1 µg/L		
PH	7,4 unité pH		≥6.5 et ≤ 9 unité pH
TEMPÉRATURE DE L'EAU *	7 °C		≤ 25 °C
TEMPÉRATURE DE MESURE DU PH	18,5 °C		
TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU	<0,30 NFU		≤ 2 NFU

3] Assainissement

Les habitations de Bazoches disposent toutes d'un mode d'assainissement individuel. Un schéma d'assainissement a été réalisé sur la commune, proposant le passage au mode collectif. Toutefois, la communauté de communes compétente dans ce domaine ne peut financièrement pas mettre en œuvre de telles installations. De ce fait, le mode autonome sera conservé.

Un SPANC assure le contrôle des installations.

Le bilan du Service Public d'Assainissement Non Collectif à l'échelle intercommunautaire est présenté en annexe.

4] Défense incendie

En application de l'article L 2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- ↳ les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisable en deux heures,
- ↳ les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre,
- ↳ le débit doit être au moins 60m³/h sous 1 bar de pression,
- ↳ leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- ↳ les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m²,
- ↳ les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

En cas d'incendie, les pompiers disposent de trois poteaux répartis sur le territoire : Place des Sablons, Rue Pasteur (au niveau de l'église), ainsi qu'au bord de la RN.

Ces trois poteaux sont conformes à la réglementation en vigueur. Toutefois, certains secteurs de Bazoches ne sont pas protégés : Rue des Grands Jardins, Place Madame Moreau, Rue des Chantraines, Rue de la Rozière et la Ferme de la Maladrerie.

Les constructions situées au Sud de la voie ferrée ne sont pas non plus protégées. Les services de secours ne peuvent intervenir en traversant une voie de chemin de fer. Il est vivement conseillé de trouver une solution ; il conviendrait de passer une convention avec un propriétaire voisin pour puiser de l'eau dans un des étangs proches.

2^{ÈME} PARTIE :

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Eau (A4)

Par arrêté du 31 août 1976, le préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la Vesle. Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

Protection des Monuments Historiques (AC 1)

Les monuments historiques suivants ont été classés :

- ↳ L'église Saint Pierre – classée le 10 décembre 1919
- ↳ L'ancien château : restes de l'enceinte – inscrits le 28 juin 1927.

Dans un rayon de 500 mètres autour de ces monuments, tout projet doit être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

Lignes électriques (I4)

La commune est traversée par la ligne Fismes – Le Long Champ dérivation Fère (63kV).

Chemins de fer (T1)

La commune est concernée par les lignes suivantes :

- ↳ Ligne de Soissons à Givet du km 21,235 au km 23,611 et du km 23,736 au km 25,260 ;
- ↳ Ligne de Trilport à Bazoches du km 123 au km 124,248.

La SNCF désire être consultée pour les permis de construire ou de lotir sollicités sur les terrains jouxtant la plate-forme ferroviaire.

1] Conservation des eaux - A4

POLICE DES EAUX (Cours d'eau non domaniaux)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes applicables ou pouvant être rendues applicables aux terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Servitudes de passage et de flottage à bûches perdues.

Servitudes de curage, d'élargissement et de redressement des cours d'eau (applicables également aux cours d'eau mixtes - alinéa 2 de l'Article 37 de la loi du 16 décembre 1964 visée ci-après).

Servitudes concernant les constructions, clôtures et plantations.

- *Loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux (art. 30 à 32 inclus), titre III (des rivières flottables à bûches perdues).*
- *Code rural, livre Ier, titre III, chapitre Ier et III, notamment les articles 100 et 101.*
- *Loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur le régime et la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution.*
- *Décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 complété par le décret n° 60-419 du 25 avril 1960.*
- *Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-38-16 et R. 422-8.*
- *Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministre de l'agriculture.*
- *Circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes (J.O. du 26 février 1976).*
- *Circulaire n°78-95 du ministère des transports du 6 juillet 1978 relative aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et concernant les cours d'eau (report dans les P.O.S.).*
- *Ministère de l'agriculture - direction de l'aménagement - service de l'hydraulique.*

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des servitudes prévues par le code rural et les textes particuliers, aux riverains des cours d'eau non domaniaux dont la définition a été donnée par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Application aux riverains des cours d'eau mixtes, des dispositions relatives au curage, à l'élargissement et au redressement des cours d'eau (art. 37, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1964 ; circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Procédure particulière en ce qui concerne la servitude de passage des engins mécaniques ; arrêté préfectoral déterminant après enquête la liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau dont les riverains sont tenus de supporter la dite servitude (art. 3 et 9 du décret du 25 avril 1960).

B - Indemnisation

Indemnité prévue pour la servitude de flottage à bûches perdues si celle-ci a été établie par décret, déterminée à l'amiable et par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 32 de la loi du 8 avril 1898).

Indemnité prévue en cas d'élargissement ou de modification du lit du cours d'eau, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation (art. 101 du code rural).

Indemnité prévue pour la servitude de passage des engins mécaniques, déterminée à l'amiable ou par le tribunal d'instance en cas de contestation, si pour ce faire il y a obligation de supprimer des clôtures, arbres et arbustes existant avant l'établissement de la servitude (art. 1er et 3 du décret du 7 janvier 1959).

C - Publicité

Publicité inhérente à l'enquête préalable à l'institution de la servitude de passage d'engins mécaniques.

Publicité par voie d'affichage en mairie.

Insertion dans un journal publié dans le département de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

a - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des nouvelles constructions, clôtures ou plantations édifiées contrairement aux règles instituées dans la zone de servitude de passage des engins de curage.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires de terrains situés dans la zone de passage des engins de curage, de procéder sur mise en demeure du préfet à la suppression des clôtures, arbres et arbustes, existant antérieurement à l'institution de la servitude. En cas d'inexécution, possibilité pour l'organisme ou la collectivité chargé de l'entretien du cours d'eau, d'y procéder d'office, au frais des propriétaires (art. 3 du décret du 7 janvier 1959).

Obligation pour lesdits propriétaires, d'adresser une demande d'autorisation à la préfecture, avant d'entreprendre tous travaux de construction nouvelle, toute élévation de clôture, toute plantation. Le silence de l'administration pendant trois mois vaut accord tacite.

L'accord peut comporter des conditions particulières de réalisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de laisser passer sur leur terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régularisation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers - ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également au riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B. 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes).

Obligation pour lesdits riverains de recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacrée par la jurisprudence).

Obligation pour lesdits riverains de réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins

(décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960).

Obligation pour les riverains des cours d'eau où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue de supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie (décret et règlements anciens).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux dont les terrains sont frappés de la servitude de passage des engins mécaniques, de procéder à des constructions et des plantations, sous condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale et de respecter les prescriptions de ladite autorisation (art. 10 du décret du 25 avril 1960).

Si les travaux ou constructions envisagés nécessitent l'obtention d'un permis de construire, celui-ci tient lieu de l'autorisation visée ci-dessus. Dans ce cas, le permis de construire est délivré après consultation du service chargé de la police des cours d'eau et avec l'accord du préfet. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de l'instruction (art. R. 421-38-16 du code de l'urbanisme).

Si les travaux sont exemptés de permis de construire, mais assujettis au régime de déclaration en application de l'Article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'Article R. 421-38-16 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir donné un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux de procéder, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale, à l'édification de barrages ou d'ouvrages destinés à l'établissement d'une prise d'eau, d'un moulin ou d'une usine (art. 97 à 102 et 106 à 107 du code rural et art. 644 du code civil et loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique). La demande de permis de construire doit être accompagnée de la justification du dépôt de la demande d'autorisation (art. R. 421-3-3 du code de l'urbanisme).

Ce droit peut être supprimé ou modifié sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions prévues par l'Article 109 du code rural, aux riverains des cours d'eau mixtes dont le droit à l'usage de l'eau n'a pas été transféré à l'Etat (circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes - § IV-B. 2°).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

Direction Départementale des Territoires – Service environnement

50 boulevard de Lyon

02011 LAON

2] Monuments historiques - AC1

I - GÉNÉRALITÉS

- *Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.*
- *Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'Article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.*
- *Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.*
- *Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.*
- *Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).*
- *Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'Article 2 de la loi du 30 décembre 1966.*
- *Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.*
- *Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Article R. 11-15 et Article 11 de la loi du 31 décembre 1913.*
- *Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.*
- *Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.*
- *Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.*
- *Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.*
- *Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.*
- *Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.*
- *Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.*
- *Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.*
- *Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.*
- *Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).*

- Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- ✓ les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- ✓ les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- ✓ les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre
- ✓ en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- ✓ d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments Historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- ✓ les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'Article 2 de la loi de 1913) ;
- ✓ les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou

toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Abords des monuments classés ou inscrits

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres¹ dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'Article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B - Indemnisation

Classement

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 ; JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, Article 1^{er}, modifiant l'Article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, Article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'Article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'État qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

¹ L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (*Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » ec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112*).

Lorsque l'État prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'État dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

Abords des monuments classés ou inscrits

Aucune indemnisation n'est prévue.

C - Publicité

Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française. Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

Abords des monuments classés ou inscrits

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Classement

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'État et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'État au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'État² (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'État, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute

² Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'État répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (*Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100*).

desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'État, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 *b* du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'Article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers.

Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera

supportée par l'État et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme)³.

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 *b* du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'Article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'Article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'Article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et an. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'Article 13 *bis* de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de

³ Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (*Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212*).

transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'Article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'Article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'Article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'Article 13 *bis* de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'Article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'Article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'Article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'Article 13 *bis de* la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'Article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'Article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'Article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme).

Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

Droits résiduels du propriétaire

Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central.

Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'État d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (État, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'État (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

*Ministère de la culture et de la Communication
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
1 Rue Saint-Martin
02 000 LAON*

3] Electricité - I4

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

- *Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.*
- *Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz*
- *Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.*
- *Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (Article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'Article 35 de la loi du 8 Avril 1946.*
- *Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'Article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.*
- *Décret N°70-792 du 11 Juin 1970 ponant règlement d'administration publique pour l'application de l'Article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.*
- *Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).*
- *Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-120B du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).*

II - PROCÉDURES D'INSTITUTION

A- Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (Article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (Article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou pu arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par

l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue pu arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'Article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, Article I).

B- Indemnisation

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du IS Juin 1906 en son Article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et fa FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (Article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'Article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C- Publicité

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage),

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant

B - limitation au droit d'utiliser le sol

1°) Obligations passive

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL PICARDIE
56 Rue Jules Barni
80040 AMIENS CEDEX

Liste des lignes électriques et postes :

Ligne 2 x 225 kV Beautor – Soissons Notre Dame – Dérivation Rupreux

3° Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

RTE Région Nord-Est

62 Rue Louis Delos

59709 MARCQ EN BAROEUIL Cedex

4] Voie ferrée - T1

I - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de grande voirie

Alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales

Constructions.

Excavations.

Dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage

- *Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer. Décret du 22 mars 1942.*

- *Code minier : article 84 modifié et article 107.*

- *Code Forestier : articles L 322-3 et L 322-4.*

- *Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".*

- *Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.*

- *Décret n° 59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.*

- *Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.*

- *Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.*

- *Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.*

- *Fiche note 11.18 B.I.G. n° 78-04 du 30 mars 1978*

- *Ministère des transports Direction générale des transports intérieurs Direction des transports terrestres.*

II - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A - Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845).

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845).

- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

1. Alignement

L'obligation d'alignement :

- s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.
- ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

2. Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Commissaire de la République.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication, la distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - Indemnisation

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L 322-3 et L 322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Commissaire de la République.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1. Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (articles L 322-3 et L 322-4 du Code

forestier).

2. Obligations de faire imposés au propriétaire

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Commissaire de la République (Loi des 16-24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts contraires aux prescriptions ; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11 alinéas 2 et 3, loi du 15 juillet 1845).

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1. Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieur du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1.50 mètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, les hangars, écuries, etc. (articles 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la

hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres du chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2. Droits résiduel du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce après consultation de la S.N.C.F. (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Commissaire de la République, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0.50 mètres).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Commissaire de la République.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :

*S.N.C.F.- Délégation immobilière de la région parisienne
7, rue du Delta - 75009 PARIS*

*Réseau de Ferré de France – Immeuble Séquana 1
87/89 Quai Panhard et Levassor – 75013 PARIS*

NOTICE TECHNIQUE
POUR LE REPORT AUX P.L.U.
DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES
DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

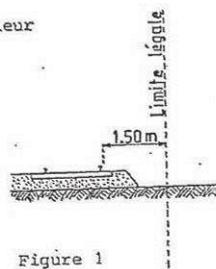


Figure 1

- 2 -

b) Voie en plate-forme avec fossé

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) Voie en remblai

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

Figure 4

d) Voie en déblai

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5).

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

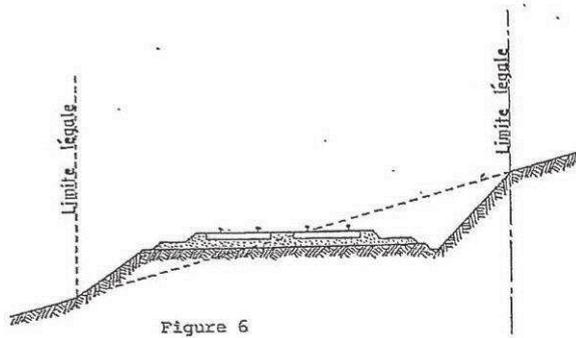


Figure 6

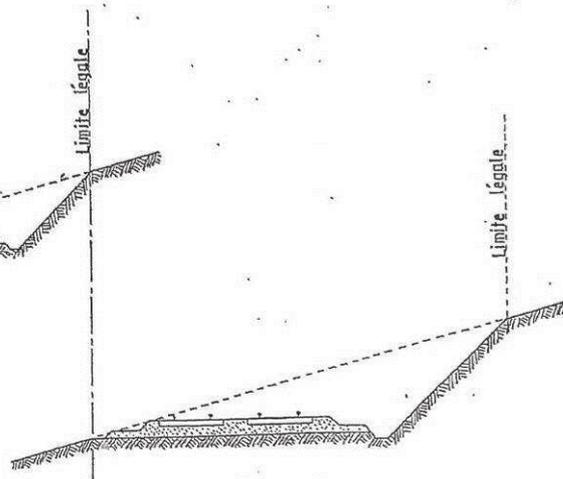


Figure 7

- 3 -

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).

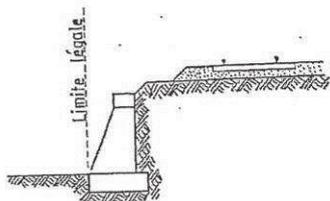


Figure 8

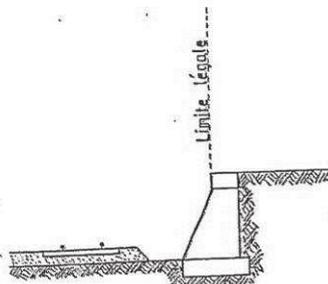


Figure 9

Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées - les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

.../

1 - Alignement

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

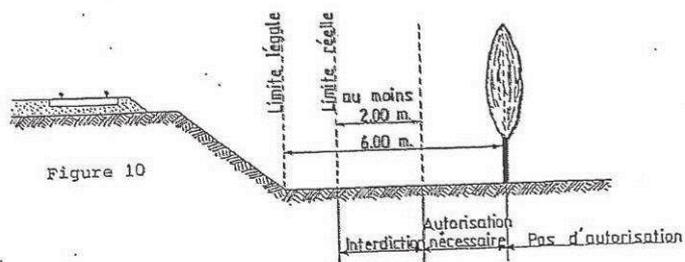
Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur reflux dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



- 5 -

b) Haies vives

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

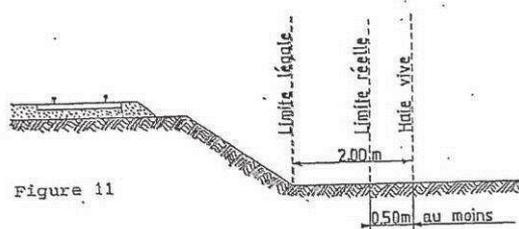


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 - Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

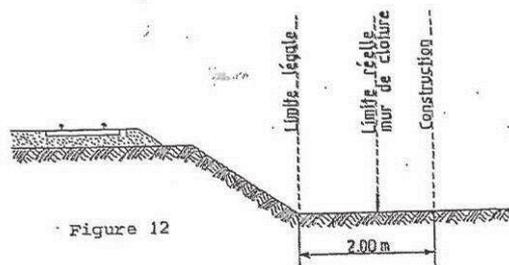


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

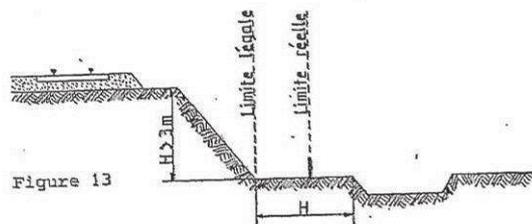
.../

- 6 -

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la S.N.C.F., des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

.../

- 7 -

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous
(figure 14).

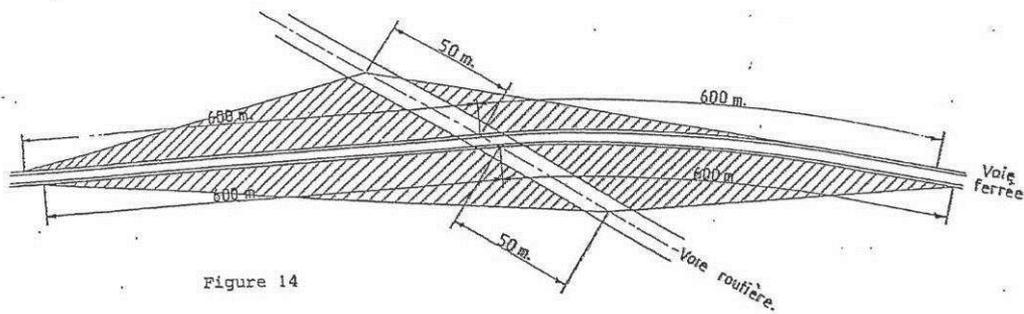


Figure 14

5] Relations aériennes

1. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes aéronautiques instituées pour la protection de I2 circulation aérienne .

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.

- *Code de l'aviation civile ; 2e et 3e parties, livre II, titre IV chapitré IV, et notamment les articles R.. 244-1 et D. 244-1 à D. 244-4 inclus.*
- *Code de l'urbanisme Article L. 421-1 L. 422-i, L. 422-2, R 421-38-13 et R. 422-8.*
- *Arrêté interministériel du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de l_a défense (en cours de modification).*
- *Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Ministère chargé des transports (direction de l'aviation civile, direction de la météorologie nationale).*
- *Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous direction du domaine et de l'environnement).*

2. PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - Procédure

Applicable sur tout le territoire national (art. R 244-2 du code de l'aviation civile). Autorisation Spéciale délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile ou, en ce qui le concerné, par le ministre chargé des armées pour l'établissement de certaines installations figurant sur les listes déterminées par arrêtés ministériels intervenant après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Les demandes visant des installations exemptées de permis de construire devront être adressées au directeur départemental de l'équipement. Récépissé en sera délivré (art. D. 244-2 du code de l'aviation civile). Pour les demandes visant des installations soumises au permis de construire, voir ci-dessous III-B-2° avant-dernier alinéa.

B - Indemnisation

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur (art. D. 244-3 du code de l'aviation civile).

C - Publicité

Notification, dans un délai de deux mois à compter de la date du dépôt de la demande, de la décision ministérielle accordant ou refusant le droit de procéder aux installations en cause.

Le silence de l'administration au-delà de deux mois vaut accord pour les travaux décrits dans la demande, qu'ils soient ou non soumis à permis de construire, sous réserve de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

C - Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligations passives

Interdiction de créer certaines installations déterminées par arrêtés ministériels qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement.

Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire de procéder à l'édification de telles installations, sous conditions, si elles ne sont pas soumises à l'obtention du permis de construire et à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'Article D. 244-1 institueront des procédures spéciales, de solliciter une autorisation à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées.

La décision est notifiée dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives ou réglementaires (art. D. 244-1, alinéa 1, du code de l'aviation civile).

Si les constructions sont soumises à permis de construire et susceptibles en raison de leur emplacement et de leur hauteur de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elles sont à ce titre soumises à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile ou de celui chargé des armées en vertu de l'Article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être accordé qu'avec l'accord des ministres intéressés : Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-13 du code de l'urbanisme).

Si les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'Article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'Article R. 421-38-13 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition aux prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Code de l'aviation civile - Dispositions particulières à certaines installations

Art. R. 244-1 (Décret n° 80-909 du 17 novembre 1980, art. 7-X décret n° 81-788 du 12 août 1981, art. 7-I). – A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du - présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 5 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'Article R.242-1.

Les dispositions de l'Article R 242-3 sont dans ce cas applicables.

Art. D. 244-1. - Les arrêtés ministériels prévus à l'Article R. 244-1 pour définir les installations soumises à autorisation à l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement seront pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques.

Art. D. 244-2 - Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'Article D. 244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés visés à l'Article précédent institueront des procédures spéciales, devront être adressées à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département dans lequel les installations sont situées. Récépissé en sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires. La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Art. D. 244-3 : - Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Art. D. 244-4 (Décret n° 80-562 du 18 juillet 1980, art. 2). - Les décrets visant à ordonner la suppression ou la modification d'installations constituant des obstacles à la navigation aérienne dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article R. 244-1 sont pris après avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques et contresignés par le ministre chargé de l'aviation civile et par les ministres intéressés.

Pour d'éventuels renseignements complémentaires s'adresser au service de :
Aviation civile - Aéroport de Beauvais – Tille - 60000 BEAUVAIS

T7

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR: EQUA9000474A
Version consolidée au 21 novembre 1990

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation

civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA:

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
D. CADOUX

3^{ÈME} PARTIE :

ANNEXES

Alimentation en Eau Potable



**RAPPORT ANNUEL
DU DELEGATAIRE**

(conforme au décret 2005-236 du 14 mars 2005)

2010

SERVICE DE L'EAU

SYNDICAT DES EAUX DE FISMES

SOMMAIRE

I. SYNTHÈSE DE L'ANNÉE	5
1) LE SERVICE DE L'EAU	5
2) LES CHIFFRES CLÉS EAU	6
3) RETROSPECTIVE	7
II. LE SERVICE A LA CLIENTÈLE	9
1) L'ANALYSE DES DEMANDES CLIENTS	9
1.1) <i>Enquête SOFRES</i>	9
1.2) <i>Les principaux motifs de contacts</i>	12
2) LE NOMBRE DE CLIENTS	13
3) LES PÉRIODES DE RELEVÉ	14
4) LES CONSOMMATIONS DE L'ANNÉE	15
5) LE PRIX DE L'EAU	16
III. COMPTE RENDU TECHNIQUE	21
1) RESSOURCES	21
1.1) <i>Description – Origine des ressources</i>	21
1.2) <i>Qualité des ressources</i>	21
2) PRODUCTION	21
2.1) <i>Description</i>	21
2.2) <i>Travaux sur la production</i>	22
3) DISTRIBUTION	23
3.1) <i>Description</i>	23
3.2) <i>Bilan de l'exploitation du réseau</i>	24
3.3) <i>Travaux</i>	27
3.4) <i>Qualité de l'eau distribuée</i>	28
IV. COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION	30
1) ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ	30
2) LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION	31
3) LES CHARGES ÉCONOMIQUES CALCULÉES	33
4) APUREMENT DES DÉFICITS ANTERIEURS	36
5) IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	36

V. LES MOYENS DU DELEGATAIRE	41
1) LE CENTRE REGIONAL PICARDIE CHAMPAGNE	41
2) L'AGENCE CHAMPAGNE	45
3) LE SERVICE A LA CLIENTELE.....	47
<i>Les moyens de paiement</i>	48
<i>L'accompagnement social</i>	48
4) LYONNAISE DES EAUX FRANCE : UNE ENTREPRISE AU SERVICE DE SES CLIENTS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	48
5) COMMUNICATION CLIENTS	49
6) COMMUNICATION AUPRES DES COLLECTIVITES	50
7) DE NOUVEAUX SERVICES PROPOSES AUX CLIENTS	51
VI. LE DEVELOPPEMENT DURABLE	54
1) INTRODUCTION	54
2) UNE VERITABLE CONTRIBUTION AU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES.....	54
3) UNE POLITIQUE AMBITIEUSE ET VOLONTARISTE.....	55
4) L'ÉVALUATION DE NOTRE DÉMARCHE PAR L'AGENCE VIGEO	56
5) LA PREUVE PAR L'EXEMPLE : DES ACTIONS CONCRETES, TEMOIN DE NOTRE ENGAGEMENT	56
VII. ANNEXES	60
ANNEXE 1 : SCHEMA SIMPLIFIE DES RESEAUX ET DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS	
ANNEXE 2 : INVENTAIRE DU RESEAU ET DES ACCESSOIRES	
ANNEXE 3 : INTERVENTIONS SUR LE RESEAU	
ANNEXE 4 : INDICATEURS DE PERFORMANCE	
ANNEXE 5 : BILAN DE LA QUALITE EAU	
ANNEXE 6 : NOTE DE CALCUL D'ACTUALISATION DES TARIFS DU DELEGATAIRE	
ANNEXE 7 : FACTURE 120 M ³	
ANNEXE 8 : PLAN VIGIPIRATE	
ANNEXE 9 : BILAN REGLEMENTAIRE	
ANNEXE 10 : INFO-FACTURES	
ANNEXE 11 : REVERSEMENT DE LA TVA	



LE SERVICE DELEGUE

I. SYNTHÈSE DE L'ANNÉE

1) LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau du Syndicat des Eaux de Fismes est délégué à Lyonnaise des Eaux France dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Celui-ci a pour objet **la production, le traitement et la distribution de l'eau potable** sur les communes suivantes :

- Bazoches-sur-Vesle,
- Bouvancourt,
- Breuil-sur-Vesle,
- Courlondon,
- Courville,
- Crugny,
- Fismes,
- Magneux,
- Montigny-sur-Vesle,
- Mont-sur-Courville,
- Paars,
- Romain,
- Saint-Gilles,
- Ventelay.

Lyonnaise des Eaux France assure l'exploitation, l'entretien voir le renouvellement des biens dont le service est délégué dans le respect des dispositions contractuelles.

Le contrat de délégation a été renouvelé le 01/08/2010 pour une durée de 12 ans.

Contrat d'Origine du Syndicat de Fismes	Objet	Date de réception en sous-préfecture
Cahier des Charges : en date du 01 août 2010	Délégation de la gestion du service public de distribution de l'eau potable.	27 juillet 2010

L'échéance du contrat est fixée au 31/07/2022.

2) LES CHIFFRES CLES EAU

INDICATEURS DE PERFORMANCE

1. Conformité bactériologique (Distribution)
100 %

2. Conformité physico-chimique (Distribution)
97 %

3. Protection de la ressource
/

4. Rendement réseau
60,0 %
Cf. paragraphe 3.2

5. Indice linéaire de perte d'eau
6,7 m³/km

INDICATEURS CLIENTELE

1. Mesure de satisfaction nationale sur 10
6,7

2 – Nombre de contacts clients au Centre d'Appels
66 345 appels sur l'ensemble du Centre Régional

CERTIFICATION

ISO 9001 : 2008
du 1^{er} avril 2010

INDICATEURS TECHNIQUES PRINCIPAUX :

	2010	Variation /2009
Nombre d'abonnés	3 881	+ 0,80 %
Volume facturé (m ³)	406 913	- 5,53 %
Energie (Kwh)	377 750	- 10,70 %

- Nombre de ressources : 3
- Station de traitement : 2
- Nombre de réservoirs : 12
- Linéaire canalisations AEP : 124 009 ml

INTERVENTIONS MAJEURES :

- Voir en page suivante « Rétrospective »

ORIENTATIONS POUR L'AVENIR :

- Renouvellement des branchements plombs*.
- Recherche de nouvelles ressources pour sécuriser l'alimentation du Syndicat.
- Travaux de sectorisation* des conduites d'interconnexion entre villages et la pose de logeurs fixes dans le centre bourg de Fismes pour moderniser la recherche de fuites.
- Programme de renouvellement patrimonial des conduites d'eau potable*.
- Définition du périmètre de protection rapproché des sources de Dravegny
- Création d'une rechloration à Mont-sur-Courville.
- Prévoir des analyseurs de chlore sur les réservoirs du Syndicat afin de prévenir des risques bactériologiques.
- Dalle de couverture de la station de Courville fissurée.

* Engagement contractuel dans le nouveau contrat d'affermage du Délégué

3) RETROSPECTIVE

Cette rétrospective rappelle quelques événements de l'année 2010 qui ont marqué le service de l'eau de votre syndicat.

Les faits marquants :

LE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE DU SYNDICAT DES EAUX DE FISMES A ETE RENOUELE DURANT L'ANNEE 2010

Station de déferrisation de Courville

- Renouvellement du moteur de la pompe de refoulement n°1
- Réhabilitation de pompe de reprise n°2

Réservoir de Paars

- Réalisation d'une passerelle et d'une échelle dans la chambre de vanne du réservoir
- Renouvellement du robinet flotteur

Réservoir de Bouvancourt

- Mise en place d'un système de télécommande par radio entre le réservoir de Bouvancourt et le réservoir de Ventelay

Réseau

- 799 interventions réseaux dont 42 casses ou fuites sur les canalisations et 74 casses ou fuites sur branchement avant compteur sous domaine public.



LE SERVICE A LA CLIENTELE

II. LE SERVICE A LA CLIENTELE

1) L'ANALYSE DES DEMANDES CLIENTS

Les téléconseillers formés pour répondre aux demandes administratives et techniques ont traité, en 2010, **66 345 appels** sur cette plateforme dont **2 569** pour le syndicat.

1.1) ENQUETE SOFRES

Methodologie

Lyonnaise des Eaux réalise tous les ans, avec l'aide de l'institut de sondage TNS-Sofres, un baromètre national afin de mesurer sa notoriété et la satisfaction de ses clients vis-à-vis des services qu'elle propose (facturation, relevé, information, paiement).

En 2010, au niveau national, **2 003** questionnaires ont été administrés auprès de foyers et particuliers clients Lyonnaise des Eaux. Cette enquête a été réalisée par téléphone entre le **8 et le 25 Octobre 2010**.

Satisfaction globale envers Lyonnaise des Eaux

Le niveau de **satisfaction globale** des clients particuliers s'est stabilisé depuis plusieurs années. 2010 enregistre une note de **6,7/10**, identique à celle de 2009.



➤ La consommation d'eau du robinet pour la boisson

En 2010, **77 %** des clients déclarent boire de l'eau du robinet régulièrement ou occasionnellement (77 % en 2009). L'eau du robinet continue de bénéficier d'une bonne image auprès de la majorité de vos administrés :

- ⇒ **88 %** ont **confiance** en l'eau du robinet (88 % au national en 2009)
- ⇒ **93 %** considèrent qu'elle est bien **contrôlée** (93 % au national en 2009)
- ⇒ **88 %** considèrent qu'elle est **sûre** (89 % au national en 2009)

2010 confirme l'augmentation continue de la consommation d'eau du robinet comme eau de boisson, un phénomène observable depuis plusieurs années et lié cette année à l'augmentation de la part des buveurs d'eau réguliers.

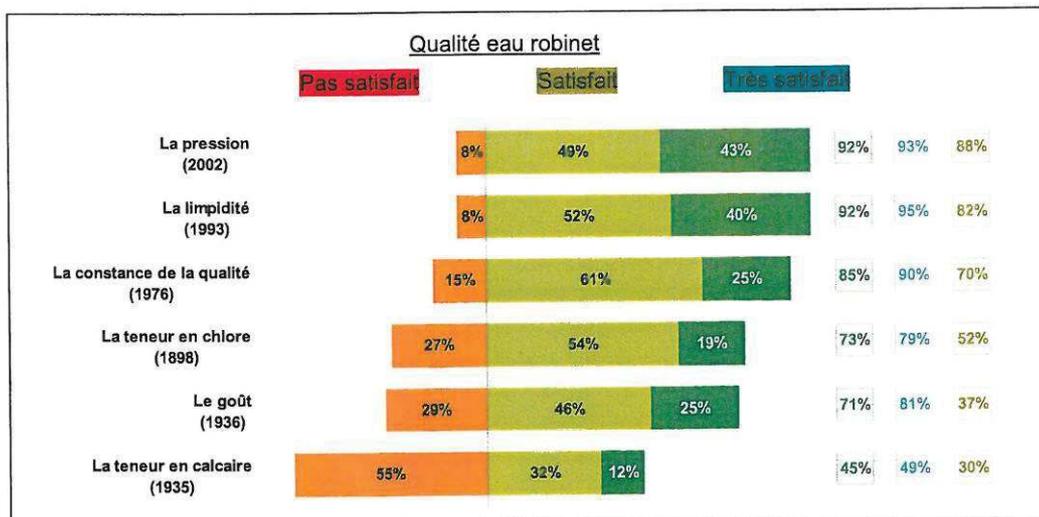
A noter que l'eau du robinet permet d'économiser environ 10 kg de déchets par an et par personne et coûte 100 à 300 fois moins cher que l'eau en bouteille.

➤ La qualité de l'eau du robinet

Les buveurs réguliers ou occasionnels sont satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Ils la déclarent correspondre à leurs attentes. Ils donnent une note moyenne de satisfaction de la qualité de l'eau du robinet de 6,9/10 pour 2010 (valeur qui reste stable en comparaison à 2009).

La consommation régulière ou non de l'eau du robinet apparaît principalement liée :

- ⇒ au **goût** qui reste un facteur de non-consommation et d'insatisfaction, et apparaît en partie lié à l'insatisfaction à l'égard du chlore ;
- ⇒ à la présence de **calcaire** qui demeure le point le plus critiqué dans de nombreuses zones de distribution.



➤ Satisfaction sur les prestations fournies par Lyonnaise des Eaux

La satisfaction sur la qualité des informations fournies aux habitants reste stable par rapport à l'année dernière. Cela reste donc un axe de progrès pour Lyonnaise des Eaux.

Le choix du moyen de paiement, notamment le **prélèvement mensuel**, constitue un facteur qui contribue activement à l'amélioration du taux de satisfaction.

Une satisfaction élevée est maintenue quant à la facturation et au relevé des compteurs.

	Note moyenne sur 10 National 2010	Note moyenne sur 10 National 2009
Bases (nombre total de personnes interrogées)	2003	2015
Facturation (clients directs)	7,2	7,2
Relevé des compteurs (clients directs)	6,9	7,0
Prix	5,7	5,8
Informations	5,2	5,1

➤ L'image de Lyonnaise des Eaux pour ses clients particuliers

L'image institutionnelle est stable depuis quelques années ; la notoriété d'une société « **sérieuse** » et qui inspire « **confiance** » constitue aujourd'hui un acquis pour Lyonnaise des Eaux.

	% total d'accord National 2010	% total d'accord National 2009
Bases (nombre total de personnes interrogées)	2003	2015
Sérieux	93 %	94 %
Inspire confiance	88 %	88 %
Dynamique	81 %	81 %
Est un organisme dont les choix et décisions sont conformes à l'esprit d'une mission de service public	79 %	80 %
Transparent	74 %	73 %

➤ Les points qui constituent des axes d'amélioration

Ce sondage montre qu'il reste encore des efforts à faire pour satisfaire la totalité de nos clients. Les principales sources d'amélioration concernent :

- ⇒ Informer davantage nos clients et en priorité sur les sujets qui les préoccupent ;
- ⇒ Mieux adapter nos supports de communication et d'information
- ⇒ Continuer à améliorer la fréquence et la fiabilité des relevés de compteur
- ⇒ Continuer à optimiser les factures.

1.2. LES PRINCIPAUX MOTIFS DE CONTACTS

> Motifs administratifs

Les motifs de contacts administratifs les plus fréquents concernent les mutations d'abonnement et le cycle de facturation et de relance.

Motifs administratifs concernant les communes de votre Syndicat

♦ Mutations d'abonnement	399	15,5 %
♦ Prélèvements sur mesure	278	10,8 %
♦ Demandes de report de paiement	12	0,5 %
♦ Demandes d'échéanciers de règlement	42	1,6 %
♦ Demandes d'information sur facture	284	11,1 %

> Motifs Techniques

Motifs Techniques concernant les communes de votre Syndicat

♦ Fuites robinet avant compteur	100	3,9 %
♦ Fuites domaine public	48	1,9 %
♦ Fuites après compteur	12	0,5 %

Au total, pour le contrat du Syndicat des Eaux de Fismes

2 569 contacts clients

ont été enregistrés au cours de l'année 2010.

2) LE NOMBRE DE CLIENTS

A fin 2010, le nombre de clients du service de l'eau est de 3 881.

L'évolution du nombre de clients est la suivante :

	2006	2007	2008	2009	2010
• Nombre d'habitants	8 916	9 206	9 296	9 644	9 686
Bazoches sur Vesle	440	440	448	452	443
Bouvancourt	163	163	163	163	178
Breuil sur Vesle	230	230	232	294	299
Courlondon	283	283	283	292	288
Courville	356	439	439	443	454
Crugny	603	603	603	621	616
Fismes	5 351	5 351	5 351	5 455	5 443
Magneux	209	203	203	224	239
Montigny sur Vesle	395	395	471	463	471
Mont sur Courville	99	128	101	130	132
Paars	252	252	256	263	266
Romain	324	324	319	327	323
Saint Gilles	165	165	167	243	255
Ventelay	230	230	260	274	279
• Nombre de clients	3 707	3 751	3 822	3 852	3 881
Bazoches sur Vesle	174	181	185	185	187
Bouvancourt	65	74	79	79	79
Breuil sur Vesle	102	109	122	126	126
Courlondon	110	108	109	112	113
Courville	171	185	186	189	190
Crugny	266	270	269	270	271
Fismes	2 001	2 001	2 031	2 039	2 045
Magneux	99	99	104	105	107
Montigny sur Vesle	180	183	190	195	202
Mont sur Courville	58	57	57	58	58
Paars	124	123	125	126	127
Romain	139	141	142	142	143
Saint Gilles	109	109	110	111	113
Ventelay	109	111	113	115	120

3) LES PERIODES DE RELEVÉ

La facturation du 1^{er} semestre s'effectue sur estimation basée sur les consommations antérieures pour l'ensemble des abonnés.

Le tableau suivant détaille les dates de relevés compteurs pour la facturation du 2nd semestre.

Date de début du premier lot de relève du 2 nd semestre	2008	2009	2010
Bazoches sur Vesle	10/10/08	09/10/09	14/10/10
Bouvancourt	01/09/08	31/08/09	30/08/10
Breuil sur Vesle	02/10/08	05/10/09	01/10/10
Courlandon	03/10/08	29/09/09	04/10/10
Courville	06/10/08	07/10/09	08/10/10
Crugny	11/09/08	16/09/09	15/09/10
Fismes	29/08/08	02/09/09	24/08/10
Magneux	06/10/08	02/10/09	07/10/10
Montigny sur Vesle	08/10/08	08/09/09	08/09/10
Mont sur Courville	07/10/08	08/10/09	11/10/10
Paars	14/10/08	13/10/09	12/10/10
Romain	03/09/08	02/09/09	01/09/10
Saint Gilles	02/09/08	01/09/09	01/09/10
Ventelay	10/09/08	09/09/09	07/09/10
Date de début du dernier lot de relève du 2 nd semestre	2008	2009	2010
Bazoches sur Vesle	13/10/08	12/10/09	15/10/10
Bouvancourt	01/09/08	31/08/09	30/08/10
Breuil sur Vesle	02/10/08	06/10/09	04/10/10
Courlandon	03/10/08	29/09/09	04/10/10
Courville	06/10/08	08/10/09	11/10/10
Crugny	15/09/08	18/09/09	17/09/10
Fismes	05/09/08	11/09/09	06/09/10
Magneux	06/10/08	02/10/09	07/10/10
Montigny sur Vesle	09/10/08	09/09/09	08/09/10
Mont sur Courville	07/10/08	08/10/09	11/10/10
Paars	14/10/08	13/10/09	12/10/10
Romain	03/09/08	02/09/09	02/09/10
Saint Gilles	02/09/08	01/09/09	02/09/10
Ventelay	10/09/08	09/09/09	07/09/10



4) LES CONSOMMATIONS DE L'ANNEE

En m ³	2008	2009	2010	Rapport 2010/2009
Volumes facturés aux collectivités locales	12 457	11 438	9 550	- 16,5 %
- Bazoches-sur-Vesle	277	137	250	+ 82,5 %
- Bouvancourt	6	1	4	+ 300,0 %
- Breuil-sur-Vesle	15	7	99	+ 1 314 %
- Courlandon	566	430	517	+ 20,2 %
- Courville	12	24	29	+ 20,8 %
- Crugny	711	1 108	817	- 26,3 %
- Fismes	10 509	9 486	7 146	- 24,7 %
- Magneux	50	23	11	- 52,2 %
- Montigny-sur-Vesle	12	13	40	+ 207,7 %
- Mont-sur-Courville	12	7	8	+ 14,3 %
- Paars	161	85	132	+ 55,3 %
- Romain	0	0	0	-
- Saint-Gilles	31	40	38	- 5,0 %
- Ventelay	95	77	459	+ 496,1 %
Volumes facturés aux clients particuliers	386 700	399 867	374 607	- 13,1 %
- Bazoches-sur-Vesle	17 471	17 170	17 517	+ 2,0 %
- Bouvancourt	6 302	6 292	7 175	+ 14,0 %
- Breuil-sur-Vesle	11 225	12 420	12 507	+ 0,7 %
- Courlandon	10 571	11 437	9 597	- 16,1 %
- Courville	17 821	18 227	18 091	- 0,7 %
- Crugny	26 760	27 353	24 595	- 10,1 %
- Fismes	215 672	251 219	201 139	- 19,9 %
- Magneux	11 572	12 258	11 767	- 4,0 %
- Montigny-sur-Vesle	18 688	17 700	19 907	+ 12,5 %
- Mont-sur-Courville	5 615	5 572	5 510	- 1,1 %
- Paars	12 636	17 886	14 044	- 21,5 %
- Romain	11 031	12 625	11 936	- 5,5 %
- Saint-Gilles	10 025	9 626	9 591	- 0,4 %
- Ventelay	11 311	11 309	11 231	- 0,7 %
Volumes facturés aux industriels	22 263	19 442	22 797	+ 17,3 %
- Fismes	22 263	19 442	22 797	+ 17,3 %
Total volumes facturés par la clientèle (1)	421 420	430 747	406 954	- 12,0 %
- Bazoches-sur-Vesle	17 748	17 307	17 767	+ 2,7 %
- Bouvancourt	6 308	6 793	7 179	+ 5,7 %
- Breuil-sur-Vesle	11 240	12 427	12 606	+ 1,4 %
- Courlandon	11 137	11 867	10 114	- 14,8 %
- Courville	17 833	18 251	18 120	- 0,7 %
- Crugny	27 471	28 461	25 412	- 10,7 %
- Fismes	248 444	280 147	231 082	- 17,5 %
- Magneux	11 622	12 281	11 778	- 4,1 %
- Montigny-sur-Vesle	18 700	17 713	19 947	+ 12,6 %
- Mont-sur-Courville	5 627	5 579	5 518	- 1,1 %
- Paars	12 797	17 971	14 176	- 21,1 %
- Romain	11 031	12 625	11 936	- 5,5 %
- Saint-Gilles	10 056	9 666	9 629	- 0,4 %
- Ventelay	11 406	11 386	11 690	+ 2,7 %
Total des volumes facturés*	421 420	430 747	406 954	- 12,0 %

* Volumes facturés : volume ayant fait l'objet d'une facture sur la période de relève considéré, à ne pas confondre avec le volume consommé = volume recalé sur la période du 1^{er} janvier au 31 janvier.

5) LE PRIX DE L'EAU

➤ L'abonnement annuel (diamètre 15 mm)

Le diamètre 15 mm représente plus de 94,4 % du parc total de compteurs actifs. Le montant de l'abonnement annuel est de :

**BAZOUCHES SUR VESLES - BOUVANCOURT - BREUIL-SUR-VESLE - COURLANDON - COURVILLE
- CRUGNY - MAGNEUX - MONT-SUR-COURVILLE - SAINT-GILLES - ROMAIN -
MONTIGNY-SUR-VESLE**

Au 1 ^{er} janvier 2009	Au 1 ^{er} janvier 2010
52,58 € HT	51,96 € HT

FISMES - VENDELAY

Au 1 ^{er} janvier 2009	Au 1 ^{er} janvier 2010
94,35 € HT	95,98 € HT

La facture 120 m³ et la note d'actualisation se trouvent en annexe.

Le tableau ci-dessous présente la décomposition au 1^{er} janvier 2010 du montant d'une facture d'eau annuelle sur la base d'une consommation de 120 m³.

Le nouveau tarif comprend deux tranches :

- Tranche 1 : de 0 à 50 m³
- Tranche 2 : supérieur à 50 m³

**BAZOUCHES SUR VESLES – BOUVANCOURT - BREUIL SUR VESLE
COURLANDON - COURVILLE - MAGNEUX - MONT SUR COURVILLE
PAARS - SAINT GILLES - ROMAIN**

Détail du prix de l'eau pour la dernière période de consommation de l'année	2009	2010	Variation
DISTRIBUTION DE L'EAU – PART DELEGATAIRE			
• Abonnement annuel au service	48,62 €	48,00 €	- 1,3 %
• Consommation	0,8795 €	-	-
- Consommation 101 m ³		0,8933 €	-
- Consommation 19 m ³		0,5282 €	-
DISTRIBUTION DE L'EAU - PART COLLECTIVITE			
• Abonnement annuel au service	3,96 €	3,96 €	-
• Consommation	0,2900 €	0,4500 €	+ 55,2 %
ORGANISMES PUBLICS			
• Agence de l'eau : "préservation ressource"	0,1925 €	0,1925 €	-
• Agence de l'eau : "lutte contre la pollution"	0,1532 €	0,2298 €	+ 50,0 %
ETAT			
• Taxe sur les consommations d'eau (TVA)	5,5 %	5,5 %	-

VENTELAY

Détail du prix de l'eau pour la dernière période de consommation de l'année	2009	2010	Variation
DISTRIBUTION DE L'EAU – PART DELEGATAIRE			
• Abonnement annuel au service	48,62 €	48,00 €	- 1,3 %
• Consommation	0,8795 €	-	-
– Consommation 93 m ³	-	0,8933 €	-
– Consommation 27 m ³	-	0,5282 €	-
DISTRIBUTION DE L'EAU - PART COLLECTIVITE			
• Abonnement annuel au service	3,96 €	3,96 €	-
• Consommation	0,2900 €	0,4500 €	+ 55,2 %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEE – PART DELEGATAIRE			
• Abonnement annuel au service	31,77 €	32,02 €	+ 0,8 %
• Consommation	0,4846 €	0,4873 €	+ 0,6 %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEE – PART COLLECTIVITE			
• Abonnement annuel au service	10,00 €	12,00 €	+ 20,0 %
• Consommation	0,8700 €	0,9900 €	+ 13,8 %
ORGANISMES PUBLICS			
• Agence de l'eau : "préservation ressource"	0,1925 €	0,1925 €	-
• Agence de l'eau : "lutte contre la pollution"	0,1532 €	0,2298 €	+ 50,0 %
• Agence de l'eau : "modernisation des réseaux de collecte"	-	0,1728 €	-
ETAT			
• Taxe sur les consommations d'eau (TVA)	5,5 %	5,5 %	-

FISMES

Détail du prix de l'eau pour la dernière période de consommation de l'année	2009	2010	Variation
DISTRIBUTION DE L'EAU – PART DELEGATAIRE			
• Abonnement annuel au service	48,62 €	48,00 €	- 1,3 %
• Consommation	0,8795 €	-	-
– Consommation 101 m ³	-	0,8933 €	-
– Consommation 19 m ³	-	0,5282 €	-
DISTRIBUTION DE L'EAU - PART COLLECTIVITE			
• Abonnement annuel au service	3,96 €	3,96 €	-
• Consommation	0,2900 €	0,4500 €	+ 55,2 %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEE – PART DELEGATAIRE			
• Abonnement annuel au service	31,77 €	32,02 €	+ 0,8 %
• Consommation	0,4846 €	0,4873 €	+ 0,6 %
COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEE – PART COLLECTIVITE			
• Abonnement annuel au service	10,00 €	12,00 €	+ 20,0 %
• Consommation	0,8700 €	0,9900 €	+ 13,8 %
ORGANISMES PUBLICS			
• Agence de l'eau : "préservation ressource"	0,1902 €	0,1925 €	-
• Agence de l'eau : "lutte contre la pollution"	0,3830 €	0,3830 €	-
• Agence de l'eau : "modernisation des réseaux de collecte"	0,2880 €	0,2880 €	-
ETAT			
• Taxe sur les consommations d'eau (TVA)	5,5 %	5,5 %	-

CRUGNY

Détail du prix de l'eau pour la dernière période de consommation de l'année	2009	2010	Variation
DISTRIBUTION DE L'EAU – PART DELEGATAIRE			
• Abonnement annuel au service	48,62 €	48,00 €	- 1,3 %
• Consommation	0,8795 €	-	-
– Consommation 92 m ³	-	0,8933 €	-
– Consommation 28 m ³	-	0,5282 €	-
DISTRIBUTION DE L'EAU - PART COLLECTIVITE			
• Abonnement annuel au service	3,96 €	3,96 €	-
• Consommation	0,2900 €	0,4500 €	+ 55,2 %
ORGANISMES PUBLICS			
• Agence de l'eau : "préservation ressource"	0,1925 €	0,1925 €	-
• Agence de l'eau : "lutte contre la pollution"	0,3830 €	0,3830 €	-
ETAT			
• Taxe sur les consommations d'eau (TVA)	5,5 %	5,5 %	-

MONTIGNY-SUR-VESLE

Détail du prix de l'eau pour la dernière période de consommation de l'année	2009	2010	Variation
DISTRIBUTION DE L'EAU – PART DELEGATAIRE			
• Abonnement annuel au service	48,62 €	48,00 €	- 1,3 %
• Consommation	0,8795 €	-	-
– Consommation 92 m ³	-	0,8933 €	-
– Consommation 28 m ³	-	0,5282 €	-
DISTRIBUTION DE L'EAU - PART COLLECTIVITE			
• Abonnement annuel au service	3,96 €	3,96 €	-
• Consommation	0,2900 €	0,4500 €	+ 55,2 %
ORGANISMES PUBLICS			
• Agence de l'eau : "préservation ressource"	0,1925 €	0,1925 €	-
• Agence de l'eau : "lutte contre la pollution"	0,1532 €	0,2298 €	+ 50,0 %
ETAT			
• Taxe sur les consommations d'eau (TVA)	5,5 %	5,5 %	-

Comme le prévoit le contrat d'affermage, le prix de l'eau est indexé les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année.

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié en profondeur les différentes redevances des agences de l'eau. En particulier celles qui

touchent la pollution domestique qui impact directement les usagers des services de l'assainissement.

La redevance "[lutte contre la pollution](#)" intéresse la totalité de la population de chaque commune, y compris ceux qui ne sont pas raccordés au système collectif d'assainissement. Les modifications importantes par rapport à l'ancienne redevance pollution sont les suivantes:

- Elle touche la totalité des communes, alors qu'auparavant, les communes de moins de 400 habitants y étaient exonérées
- Elle est perçue à partir d'une taxe aux m³ consommés par chaque usager, alors qu'auparavant elle était calculée à l'euro prêt par l'agence de l'eau, le taux était alors recalculé par l'agence à parti des volumes consommés l'année précédente.
- Pour les communes de moins de 400 habitants auparavant exonérées, il est prévu une taxation progressive sur 5 années

La redevance "[Modernisation des réseaux de collecte](#)" a été créée. Elle permet à l'agence de l'eau de financer les projets de réhabilitation des réseaux d'assainissement.

- Elle ne touche que les usagers raccordés au système d'assainissement collectif
- Elle est perçue à partir d'une taxe déterminée en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

Cette taxe est appliquée au m³ consommés par chaque usager.



LE COMPTE-RENDU TECHNIQUE

III. COMPTE RENDU TECHNIQUE

1) RESSOURCES

1.1. DESCRIPTION – ORIGINE DES RESSOURCES

Le service de l'eau de votre collectivité utilise les ressources en eaux souterraines naturellement présentes dans le sous-sol.

2 forages et 2 sources permettent d'exploiter les eaux issues des nappes aquifères.

1.2. QUALITE DES RESSOURCES

La qualité de l'eau produite est conforme à la réglementation en vigueur.

2) PRODUCTION

2.1 DESCRIPTION

> Structure de Production :

Le schéma de principe du système eau potable est présenté en annexe.

> Traitement :

Le traitement de l'eau par déferrisation biologique et pour l'anti-tartre est réalisé sur la station de production de Courville.

Des dispositifs de chloration permettent la conservation de la qualité de l'eau durant son transport. Ils sont situés sur les sites de Bazoches-sur-Vesle, Montigny-sur-Vesle et Courville.

> Réservoirs :

La collectivité est dotée de 14 réservoirs d'une capacité totale de 2 800 m³. Cette capacité est équivalente à 30 heures de besoins d'un jour moyen.

L'ensemble des installations de production est représenté en annexe.

2.2. TRAVAUX SUR LA PRODUCTION

En 2010, les travaux réalisés sur les ouvrages et les équipements de production du système eau potable se décomposent comme suit :

Station de déferrisation de Courville

- Renouvellement du moteur de la pompe de refoulement n°1,
- Réhabilitation de la pompe de reprise n°2.

Réservoir de Bouvancourt

- Mise en place d'un système de télécommande par radio entre le réservoir de Bouvancourt et le réservoir de Ventelay

Réservoir de Paars

- Réalisation d'une passerelle et d'une échelle dans la chambre de vanne du réservoir
- Renouvellement du robinet flotteur

➤ Le nettoyage des réservoirs a été effectué comme suit :

- Bazoches sur Vesle Bâche le 02 avril 2010
- Bouvancourt le 20 mai 2010
- Courlandon Bâche le 21 mai 2010
- Courville..... le 15 juillet 2010
- Crugny le 16 juillet 2010
- Fismes Réservoir le 17 mai 2010
- Fismes Bâche le 29 mars 2010
- Montigny-sur-Vesle Réservoir 1 le 30 mars 2010
- Montigny-sur-Vesle Réservoir 2 le 16 juillet 2011
- Montigny-sur-Vesle Bâche le 22 juin 2009
- Mont-sur-Courville le 21 mai 2010
- Paars Réservoir 1 et 2 le 06 mai 2010
- Romain Réservoir 1 et 2 le 07 mai 2010
- Romain Bâche le 17 mai 2010
- Ventelay Réservoirs 1 et 2 le 31 mars 2010

3) DISTRIBUTION

3.1. DESCRIPTION

➤ Longueur du réseau :

La longueur totale du réseau d'eau potable du Syndicat des Eaux de Fismes à fin 2010 s'établit à 124 009 ml.

(Source Système d'Information Géographique « SIG »)

Les schémas et plans du patrimoine contractuel sont présentés en annexe.

➤ Recensement des branchements en matériau plomb et de nature inconnue :

A fin 2010, le parc de branchements en matériau plomb et de nature inconnue était de :

• Branchements en plomb	442
• Branchements de nature inconnue	69

➤ Compteurs :

Inventaire du patrimoine :

A fin 2010, le parc des compteurs actifs se composait de :

	Compteurs
• Nombre total de compteurs	3 834
– dont diamètre inférieur ou égal à 15 mm	3 620
– dont diamètre compris entre 20 et 40 mm	208
– dont diamètre supérieur ou égal à 50 mm	6

3.2. BILAN DE L'EXPLOITATION DU RESEAU

➤ **Volumes et rendement de réseau :**

	2006	2007	2008	2009	2010
(a) Volumes livrés au réseau (m³)	818 093	798 055	734 076	789 944	758 132
(b) Volumes exportés aux collectivités non gérées par LDEF (m³)	-	-	-	-	-
(c) Volumes exportés aux collectivités gérées par LDEF (m³)	-	-	-	-	-
Volumes facturés (m³)	426 428	437 355	409 798	430 747	406 954
- Bazoches-sur-Vesle	15 798	18 094	17 748	17 307	17 767
- Bouvancourt	6 365	5 678	6 308	6 793	7 179
- Breuil-sur-Vesle	10 943	14 470	11 240	12 427	12 606
- Courlandon	12 483	11 198	11 137	11 867	10 114
- Courville	17 526	19 581	17 833	18 251	18 120
- Crugny	28 779	30 942	27 471	28 461	25 412
- Fismes	254 495	257 201	248 444	280 147	231 082
- Magneux	10 398	10 843	11 622	12 281	11 778
- Montigny-sur-Vesle	17 882	18 303	18 700	17 713	19 947
- Mont-sur-Courville	5 994	5 600	5 627	5 579	5 518
- Paars	12 897	11 450	12 797	17 971	14 176
- Romain	11 699	11 900	11 031	12 625	11 936
- Saint-Gilles	9 064	9 729	10 056	9 666	9 629
- Ventelay	12 105	12 366	11 406	11 386	11 690
(d) Volumes consommés (m³)	439 872	439 796	431 734	470 213	441 508
(e) Volumes eaux de service distribution estimés (m³)	10 151	6 650	10 850	13 850	13 850
(f) Volumes dégrevés (m³)	-	10 629	8 884	4 311	24 983
Indice Linéaire de Consommation (m³/km/j) (d/linéaire/j)	11,08	11,08	9,98	9,70	9,80
Rendement de réseau (%) (SPDE)	55,01	60,04	61,50	61,30	60,00
Indice linéaire de perte (m³/km/j) (a - b - c - d - e /linéaire/j)	9,53	7,32	6,25	8,30	6,70

Rappel de l'objectif contractuel (article 6.14) : Rendement de réseau supérieur à 75 % ou ILP à 3,2 m³/km/jour

Définition du rendement de réseau :

- Jusqu'en 2008, les volumes consommés (d) n'incluaient pas les volumes dégrévés (f) sur les factures (dégrèvements : fuites au compteur, fuites après compteur souterraines....)

Le rendement était donc égal à : $b + c + d + e + f / a$

- Depuis 2009, les volumes consommés incluent tous les volumes passés au compteur, y compris les dégrèvements rappelés en (f).

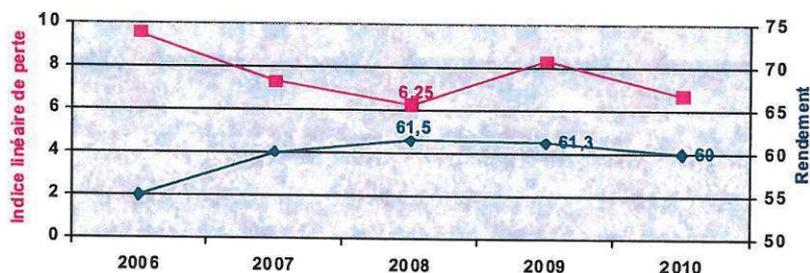
Le rendement est donc égale à : $b + c + d + e / a$

Type de réseau :

RURAL	ILC < 10
INTERMEDIAIRE	10 < ILC < 30
URBAIN	ILC > 30

Qualité du réseau :

	SATISFAISANT	ASSEZ SATISFAISANT	MEDIOCRE	PREOCCUPANT
RURAL	ILP < 2	2 < ILP < 3	3 < ILP < 5	ILP > 5
INTERMEDIAIRE	ILP < 6	6 < ILP < 8	8 < ILP < 11	ILP > 11
URBAIN	ILP < 10	10 < ILP < 13	13 < ILP < 16	ILP > 16



Lyonnaise des eaux a souhaité adopter comme calcul du rendement de réseau celui issu des recommandations du SPDE (Syndicat Professionnel des Distributeurs d'Eau). Ce rendement de réseau rapporte la consommation d'eau de l'année à la production d'eau de l'année, sur la période qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.

Le volume consommé (ou comptabilisé) est donc issu du volume facturé, mais ramené à 365 jours et sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La définition du rendement de réseau est alors :

-Pour les services sans volume exporté (ventes en gros) :

Volume comptabilisé + volume autorisé non compté / volume produit + volume importé.

-Pour les services avec volumes exportés :

Volume comptabilisé + volume autorisé non compté + volume exporté / volume produit + volume importé.

Cette définition est aussi celle du "rendement net" de l'ASTEE (ex AGHTM, Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) et de l'IWA (International Water Association).

➤ **La recherche de fuites :**

Recherche active :

La recherche active a pour but de rechercher les fuites ou pertes non visibles au sol, dans le cadre d'un programme annuel et selon une stratégie définie. Elle consiste à faire des écoutes de nuit de canalisations suivie de corrélations acoustiques.

Depuis 2005, grâce à l'exploitation de données statistiques, les campagnes de recherche active sont ciblées sur des secteurs identifiés comme potentiellement fuyards par l'observation des défaillances sur les canalisations concernées, des infiltrations d'eau signalées en sous-sol et de la densité de fuites sur les branchements.

Recherche active	Linéaire écouté	Nombre de fuites
2008	45 397	98
2009	8 599 ml	7
2010	59 305 ml	23

Afin d'améliorer la recherche de fuite, des travaux de sectorisation vont être entrepris ainsi que la pose de loogers dont une quinzaine de fixe.

Nous recommandons également au Syndicat d'entamer une démarche de **renouvellement patrimonial de ses réseaux d'eau potable** afin de supprimer progressivement les tronçons fuyards.

Dans le cadre du nouveau contrat d'affermage, un programme de renouvellement patrimonial de 3 731 ml de canalisations sensibles et critiques doit être renouvelé en 3 ans.

Les techniques utilisées pour la recherche de fuites

Sectorisation : des compteurs mécaniques ou débitmètres permettent de mesurer, le volume distribué pendant la nuit sur un secteur de distribution bien délimité. C'est un principe de pré-localisation large.

Enregistreurs de bruits : ces appareils enregistrent tous les bruits des canalisations, parmi lesquels il est possible d'identifier ceux des fuites. Il s'agit aussi d'une pré-localisation, mais plus fine, car la distance d'écoute pour un appareil est de 50 à 200 m selon le matériau de la canalisation.

Avec par exemple un jeu de 6 appareils, on peut écouter 1 à 5 km de réseau, selon le matériau, le maillage et le diamètre.

Corrélation acoustique : il s'agit de la localisation précise d'une fuite par corrélation de 2 écoutes réalisées de part et d'autre de la fuite. Cette technique est la plus couramment utilisée dans la recherche réactive de fuites.

➤ **La réparation des fuites et interventions réseau :**

Lors de 799 interventions réseaux, 42 casses ou fuites sur les canalisations, 74 casses ou fuites sur branchement avant compteur sous domaine public.

Le détail des interventions est présenté en annexe (hors travaux de renouvellement).

Nombre de fuites	Canalisations	Branchements
2006	34	50
2007	39	47
2008	38	60
2009	26	71
2010	42	74

3.3. TRAVAUX

➤ **Travaux pour le compte de tiers:**

En 2010, les travaux réalisés pour compte de tiers sont répartis comme suit :

- 30 branchements neufs.

➤ **Renouvellement de conduites :**

- Sans objet

➤ **Renouvellements de branchements :**

• Nombre total de branchements renouvelés	7
• Dont branchements en plomb	0

NB : En 2010, le Syndicat a confié à l'entreprise Fismes TP, le renouvellement de 60 branchements plomb dans le cadre du programme de travaux de voirie sur la commune de Crugny.

➤ **Renouvellements de compteurs:**

En 2010, 68 compteurs anciens ou calés ont été renouvelés, à raison de :

- 0 compteur de plus de 50 mm de diamètre,
- 3 compteurs entre 20 et 40 mm de diamètre,
- 65 compteurs de 12 mm à 15 mm de diamètre.

On observe un âge moyen global de 10,93 ans sur l'ensemble des compteurs qui composent le parc (y compris les compteurs inactifs).

3.4 QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sur l'année 2010, les analyses effectuées au titre du contrôle réglementaire ont donné les résultats suivants pour les communes de : Bazoches sur Vesle, Paars, Bouvancourt, Breuil, Courlandon, Courville, Crugny, Fismes, Magneux, Montigny sur Vesle, Mont sur Courville, Romain, Saint Gilles, Ventelay.

BACTERIOLOGIE (1) <small>(1) Contrôle Sanitaire, paramètres avec limite de qualité</small>		
<i>Nb de prélèvements</i>	<i>Nb prélèvements non conforme</i>	<i>% conformité</i>
25	0	100,00

PHYSICO CHIMIE (2) <small>(2) Contrôle Sanitaire, paramètres avec limite de qualité</small>		
<i>Nb de prélèvements</i>	<i>Nb prélèvements non conforme</i>	<i>% conformité</i>
32	1	96,88

Commune	Point de prélèvement	Date prélèvement	Paramètre	Valeur	Unité
ROMAIN	Réseau	16/12/2010	PLOMB	79,000	µg/litre



LES COMPTES DE LA DELEGATION

IV. COMPTE ANNUEL DE RESULTAT D'EXPLOITATION

Présentation des méthodes d'élaboration des comptes annuels de résultat d'exploitation 2010

- Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 Février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.
- Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.
- Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.
- Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.
- La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.
- Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :
 - La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
 - La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

1) ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de Lyonnaise des Eaux France en 2010 s'appuie sur le Centre Régional qui est l'unité de base.

LE CENTRE REGIONAL EST L'UNITE DE BASE DE L'ORGANISATION DE LA SOCIETE

- C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.
- Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de Lyonnaise des Eaux France.

LE CENTRE REGIONAL DISPOSE DE SA PROPRE COMPTABILITE D'Etablissement

- Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.
- La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des centres.
- Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

2) LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité du Centre Régional.

L'organisation de Lyonnaise des Eaux France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

ELEMENTS DIRECTEMENT IMPUTES PAR CONTRATS

- Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.
- Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros, ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

ELEMENTS AFFECTES SUR UNE BASE TECHNIQUE

- Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clef technique.
- Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.
- Les clés reposant sur des critères physiques sont présentées en annexe A1.
- Les clés reposant sur des critères financiers sont présentées en annexe A2.

CHARGES INDIRECTES

- La contribution des services centraux et recherche est répartie sur l'ensemble des activités de la société, et ses filiales. La quote-part relative aux centres régionaux de la société et aux filiales est répartie en fonction des principes suivants :
 - identification des charges imputables
 - répartition par unité d'œuvre à chaque fois que cela a été possible
 - pour les autres domaines, la répartition entre les sociétés est faite au chiffre d'affaires hors achat d'eau avec un coefficient de pondération, puis pour les centres régionaux en fonction de la valeur ajoutée.
- Cette contribution et les frais généraux du centre régional sont ensuite répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par le centre. Le pourcentage de ces charges répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée est donné en annexe A3. Les contrats à faible valeur ajoutée, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux fixée à 10% de leurs Produits (hors compte de tiers).
- La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées: achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et droit d'usage. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par Lyonnaise des Eaux France.

LA PARTICIPATION, L'INTERESSEMENT ET LA PROVISION POUR INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE DES SALARIES

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les centres régionaux, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans le centre régional, sont répartis suivant la même règle.

3) LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des centres régionaux.

CHARGES RELATIVES AUX RENOUVELLEMENTS

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a. garantie pour continuité du service,
- b. programme contractuel,
- c. fonds contractuel,

a. « Garantie pour continuité du service » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

b. « Programme contractuel de renouvellement » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La traduction économique des items a et b de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est présentée en annexe A4.

Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

c. « Fonds contractuels de renouvellement » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

CHARGES RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS CONTRACTUELS

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a. programme contractuel,
- b. fonds contractuel,
- c. annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d. investissements incorporels.

a. « Programme contractuel » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ».

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1er établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « Fonds contractuels » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m3 vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « Investissements incorporels » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le

résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement dont la valeur est définie en annexe A4.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements prévus sur la durée du contrat.

CHARGES DOMAINE PRIVE

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

– Cas des compteurs ('charges relatives aux compteurs du domaine privé'):

Dans les installations du Domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux.

La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT selon la durée de vie des compteurs + spread) défini en annexe A5.

La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs. Celle-ci est définie en annexe A5.

– Autres éléments corporels et incorporels ('charges relatives aux investissements du domaine privé') :

Ce sont des biens du domaine privé corporel de Lyonnaise des Eaux France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel, notamment les logiciels.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 5,09%.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

REMUNERATION DU BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 0,44% (0,94% en position emprunteur (BFR positif) et 0,29% en position prêteur (BFR négatif)).

4) APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

5) IMPOT SUR LES SOCIETES

Un impôt théorique est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le taux applicable est de 34,43%

Compte annuel de résultat de l'exploitation 2010	
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)	
en €uros	2010
PRODUITS	149 466
Exploitation du service	90 075
Collectivités et autres organismes publics	54 949
Travaux attribués à titre exclusif	2 695
Produits accessoires	1 748
CHARGES	193 833
Personnel	50 071
Energie électrique	5 841
Produits de traitement	493
Analyses	1 931
Sous-traitance, matières et fournitures	17 279
Impôts locaux et taxes	1 897
Autres dépenses d'exploitation, dont :	30 596
• télécommunication, postes et télégestion	4 759
• engins et véhicules	8 406
• informatique	4 523
• assurance	277
• locaux	1 098
Frais de contrôle	1 616
Ristournes et redevances contractuelles	0
Contribution des services centraux et recherche	3 043
Collectivités et autres organismes publics	54 949
Charges relatives aux renouvellements	
• pour garantie de continuité du service	14 265
• fonds contractuel	2 896
Charges relatives aux investissements	
Charges relatives aux compteurs du domaine privé	7 268
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 400
Pertes sur créances irrécouvrables et contentieux recouvrement	141
Rémunération du besoin en fonds de roulement	146
Résultat avant impôt	-44 367
RESULTAT	-44 367
<i>Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006</i>	

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2010
(en application du décret 2005-236 du 14 mars 2005)		
Détail des produits		
en Euros		2010
TOTAL		966 592
Exploitation du service		546 002
• Partie fixe		186 426
• Partie proportionnelle		347 401
• Autres produits (incendie, matières de vidange...)		12 175
Collectivités et autres organismes publics		385 424
• Part Collectivité		184 235
• Redevance prélèvement		78 444
• Redevance pour pollution d'origine domestique		122 745
Travaux attribués à titre exclusif		25 908
• Branchements		25 908
Produits accessoires		9 258
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers		915
• Autres produits accessoires		8 343

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

Année 2010

A1 - Clés reposant sur des critères physiques

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges branchements eau	Clients affermage eau potable	3 881,00
Charges distribution	Longueur réseau de distribution (km)	124 008,00
Charges facturation encaissement	Client équivalent	3 881,00
Charges production eau potable	Volume eau potable produite (milliers m3)	788 132,00
Charges relève compteurs	Client équivalent	3 881,00

A2 - Clés reposant sur des critères financiers

Produits et Charges d'exploitation	Clé	Valeur clé
Charges branchements eau facturés	Produits travaux branchements eau	25 908,12
Stocks pour BFR	Produits hors compte de tiers	581 168,39

Les charges de main d'œuvre annexes (participation, retraites et autres) sont réparties sur la base des charges directes de personnel imputées ou affectées au contrat. Ces dernières représentent 2,54% des charges du Centre Régional.

A3 - Calcul de Répartition à la Valeur Ajoutée

Les frais généraux du Centre Régional, la contribution des services centraux et la charge relative aux autres éléments du domaine privé corporels et incorporels sont répartis sur le contrat au prorata de la valeur ajoutée. Les charges réparties sur le contrat représentent 1,30% des charges du Centre Régional.

A4 - Taux de financement - Domaine concédé

La valeur de ce taux est égale à : 5,49 %

A5 - Compteurs du Domaine Privé

La durée de vie moyenne des compteurs est de : 15 ans



LES MOYENS DU DELEGATAIRE

V. LES MOYENS DU DELEGATAIRE

1) LE CENTRE REGIONAL PICARDIE CHAMPAGNE

Tout en bénéficiant du savoir-faire de Lyonnaise des Eaux, le Centre régional Picardie-Champagne dispose d'une grande autonomie de gestion pour s'adapter au plus près des réalités locales.

Le Centre régional s'étend sur 4 départements : l'Oise, La Somme, l'Aisne, la Marne et exploite des services d'eau et d'assainissement en affermage ou concession, desservant au total plus de 200 000 abonnés (eau potable et assainissement).

Les 105 contrats gérés par le Centre se répartissent de la façon suivante :

- 90 contrats de délégation de service public d'eau potable ;
- 55 contrats de délégation de service public d'assainissement.

Et 140 contrats de prestations de service.

Le Centre régional Picardie-Champagne s'articule autour de 3 agences territoriales : Aisne, Champagne et Oise-Somme et 1 agence métier : clientèle

Le siège, basé à Soissons, s'appuie sur des **services supports** tels que :

- le Centre Relations Clientèle ;
- le service gestion clientèle (recouvrement – contentieux);
- la cellule Qualité Environnement ;
- les ressources humaines ;
- la communication ;
- la gestion du patrimoine ;
- le contrôle, la gestion, la comptabilité ;
- la cellule support réseau et usine d'eau potable ;
- la cellule support assainissement ;
- le commercial et développement ;
- la prévention sécurité ;
- l'informatique.

Par ailleurs, le Centre régional Picardie-Champagne dispose de **lieux d'embauche sur les secteurs opérationnels** de Villeneuve St Germain, Laon, Villers Cotterêts, Thourotte, Ham, Longueau, Fismes, Gueux et Sézanne.

L'agence pour laquelle vous dépendez est l'agence Champagne. Vos interlocuteurs suivant le domaine d'activité vous sont présentés ci-après.

➤ LES RESSOURCES HUMAINES

Le fonctionnement du Centre régional Picardie-Champagne est assuré par **215 collaborateurs** formés aux techniques les plus avancées dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Ces spécialistes sont **prêts à intervenir en moins d'une heure**, de jour comme de nuit, 365 jours par an. Tous s'engagent quotidiennement auprès des collectivités, des clients industriels et des consommateurs tant sur la qualité de l'eau que sur la qualité de l'ensemble des services.

Le Centre régional Picardie – Champagne met en œuvre, en dehors des heures ouvrées, un dispositif d'astreinte. Ce dispositif permet de répondre aux différentes sollicitations d'ordre technique. L'organisation mise en place permet d'assurer la continuité du service de l'eau et de l'assainissement.

La permanence téléphonique, opérationnelle 24h sur 24h, est tenue par du personnel formé aux questions techniques.

➤ LA CONTINUITÉ DU SERVICE : VOUS GARANTIR LA CONTINUITÉ DE SERVICE 24H SUR 24 ET 365J PAR AN AVEC

La surveillance des installations en continu 24h sur 24.

Le personnel du centre Régional est mobilisable jour et nuit pour intervenir immédiatement grâce à une organisation d'astreinte qui permet de mobiliser les moyens adaptés en fonction des urgences :

- **Astreinte locale** mobilisant moyens humains et matériels sur le secteur :
- **Astreinte régionale** pouvant mobiliser les moyens humains et matériels présents sur les 5 départements du Centre Régional Picardie Champagne.
- **Astreinte nationale** avec l'appui notamment des spécialistes des centres techniques du groupe.

Une astreinte locale mobilisée 24h/24 toute l'année
Les services locaux assurent une astreinte téléphonique 24h/24 pour les urgences.

Notre équipe d'astreinte comprend aujourd'hui 15 personnes en continu (24h/24) pour l'agence :

- 1 cadre d'astreinte
- 1 agent de permanence téléphonique
- 1 chef de poste
- 8 agents d'intervention pour les réseaux
- 4 électromécaniciens

➤ LE SYSTEME QUALITE ET LA GESTION DE CRISE :

Le système qualité du Centre régional décrit l'ensemble des activités. Ce système comprend notamment une procédure de « gestion de crise ». Cette procédure décrit les étapes de la mise en œuvre et du fonctionnement de la cellule de crise.

Cette cellule s'appuie selon le besoin, sur les compétences du siège social, de la Direction de la Technique et de la Recherche et du CIRSEE¹

¹ Le CIRSEE possède ses propres services d'astreinte. Le CIRSEE dispose notamment d'unités mobiles de traitement d'eau et des techniques pour les pannes. Ces unités sont présentes pour être mobilisées dans un délai court.

➤ L'INFORMATION EN TEMPS REEL DES CONSOMMATEURS D'EAU EN CAS DE CRISE :

Pour accompagner les équipes chargées de gérer les aspects techniques de la crise, Lyonnaise des Eaux France a lancé en septembre 2003 un service téléphonique d'information des consommateurs d'eau en cas de risque sanitaire.

En cas de risque sanitaire ou d'incident sur le réseau de distribution d'eau potable, ce service centralisé permet d'informer par téléphone 24h/24h, et en un temps très bref, un grand nombre de foyers. Depuis sa mise en service, il a permis d'informer près de 250 000 personnes.

➤ LES MOYENS MATERIELS

Le Centre régional possède :

- un **magasin central à Creil, des ateliers** et des antennes dans les secteurs. Un stock de pièces et de matériel de rechange, stocké sur les différents lieux d'embauche, permet tout dépannage d'urgence ainsi que l'entretien et le renouvellement des équipements ;
- une **flotte de véhicules adaptée à tous les usages de nos activités** : fourgons, camions-grues, aspiratrice, unité mobile de déshydratation des boues, unités mobiles de recherche de fuite ... ;
- un **matériel et un outillage adaptés aux différents métiers ou interventions** : compresseurs, groupes électrogènes, extra-coupes, pompes, matériel de recherche de fuites (SEPEM, corrélateurs acoustiques...);
- **Un réseau de fournisseurs et de prestataires** spécialisés complète et renforce ces moyens matériels.

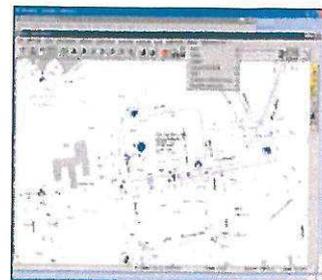
➤ INNOVATIONS TECHNIQUES DE LYONNAISE DES EAUX : S.I.G. (SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE)

Lyonnaise des Eaux est doté d'un S.I.G. C'est un outil informatique capable de :

- gérer la composante géographique des objets (X,Y,Z),
- représenter graphiquement les objets (linéaire ou symbolique),
- dialoguer avec un utilisateur,
- calculer (ex : des distances, des longueurs, des surfaces...),
- simuler (ex : propagation d'évènement sur un réseau...).

Notre S.I.G. est APIC version 4.7.2. Il est construit autour d'un modèle de données national afin de :

- décrire les réseaux,
- stocker les caractéristiques des objets,
- stocker les évènements (ex : fuites, curages, mesure de pression, etc...),
- mettre à jour les données graphiques avec des outils de dessin,
- posséder des applications dédiées aux métiers de l'eau et de l'assainissement.



- la gestion des DICT (RDIT) : implantation des travaux, génération des lettres et des plans,
- la gestion des fuites : localisation et historique des fuites survenues sur le réseau ;
- la gestion des réseaux assainissement (VICR) : report des opérations de curages, réparations, inspections TV, préparation des plans de curages annuels, cartes thématiques.
- Localisation des branchements (GESBRA) : saisie des adresses des branchements des abonnés, localisation des travaux effectués, localisation des fuites ;
- gestion des prises incendie (GESPRI) : saisie des résultats de mesures de pression, fiche de vie d'un poteau incendie, calcul de la couverture incendie par voie carrossable.

En plus des ordinateurs fixes, Lyonnaise des Eaux met à la disposition de certains agents des Tablettes PC embarquées qui permettent la consultation des plans et l'utilisation des applications métiers sur le terrain.

> A.M.I. (ASSISTANT MOBILE D'INTERVENTION)

Lyonnaise des Eaux a engagé un plan d'amélioration de la gestion des interventions qui a identifié l'utilisation d'outils mobiles comme un facteur supplémentaire d'efficacité.

Le déploiement de ce nouvel outil, à la fois téléphone GSM, ordinateur et terminal connecté aux applicatifs de gestion clientèle permet d'améliorer le flux d'information entre les services et les différents acteurs concernés.



Il permet ainsi de garantir une meilleure qualité et traçabilité de l'information échangée avec nos clients.

De même, son utilisation assure une plus grande réactivité de nos collaborateurs face aux différentes situations rencontrées en exploitation : réparation de fuites sur branchement ou canalisation, programmation de rendez-vous pour des interventions de fontainerie.

Le développement de ce nouvel outil au sein de nos métiers a été récompensé au Salon Mobile Office de Paris

> TOPKAPI

Tous les sites télé-surveillés sont reliés par la télégestion à un poste central qui enregistre toutes les informations relatives au fonctionnement des installations et gère les alarmes. Une équipe d'électromécaniciens et automaticiens réceptionne les alarmes techniques issues des différentes installations télésurveillées.

Cette équipe permet de maintenir les installations disponibles et opérationnelles.

La gestion des alarmes

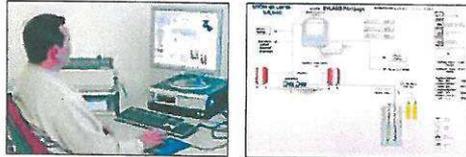
Topkapi (voir encadré) est l'outil par excellence pour la gestion et les interventions de dépannage en cas de problème (panne de pompe, défaut électrique, baisse anormale du niveau résiduel de chlore sur le réseau, réservoir vide...) :

- les alarmes techniques sont dirigées automatiquement vers les agents d'astreinte. L'ordinateur permet de produire un appel vers plusieurs personnes en cascade et s'assure de l'acquiescement des défauts. La synthèse vocale simplifie la transmission des alarmes.
- les niveaux d'urgence des alarmes peuvent être couplés : un défaut d'une pompe devient de 1ère urgence si la pompe de secours est elle aussi en défaut ou bien si le niveau du réservoir desservi baisse.

Le suivi de l'exploitation

Topkapi permet :

- d'éditer des bilans sur les données d'exploitation et sur les interventions électromécaniques (pannes et durées).
- de consulter les synoptiques des installations mis à jour en temps réel, sur la production ou la distribution.



Logiciel TOPKAPI

Les plus de notre outil

- Acquisition (communication avec les automates).
- Gestion des alarmes.
- Historique des événements (enregistrement "boîte noire").
- Élaboration et présentation de courbes (tendances et historiques).
- Traitements et calculs en temps réel.
- Pilotage à distance et modification de certaines consignes d'exploitation.
- Généralisation de rapports et bilans.

2) L'AGENCE CHAMPAGNE

Le personnel qui assure la gestion du service en eau potable, bénéficie du soutien logistique de l'agence Champagne située à Gueux (encadrement, service clientèle, secrétariat technico-administratif, assistance technique ...).

L'agence Champagne est composée de deux secteurs :

- Secteur de Fismes-Gueux,
- Secteur de Sézanne.

L'agence peut également faire appel à des spécialistes nationaux de Lyonnaise des Eaux France (Laboratoire Central d'Analyses, Centre de Recherche International, Assistance Technique), ce qui permet à nos clients de bénéficier du savoir-faire d'un leader mondial des services aux Collectivités.

Présentation de l'Agence

- 46 agents
- 27 413 clients desservis en eau potable
- 14 960 clients gérés en assainissement
- 44 collectivités partenaires en eau potable
- 84 unités de production d'eau potable
- 125 réservoirs
- 4,6 millions de m³ produits par an
- 1 142 km de réseaux d'eau potable
- 11 collectivités partenaires en assainissement
- 46 stations d'épuration d'eaux usées
- 406 km de réseaux d'assainissement y compris le pluvial
- 93 postes de relèvement des eaux usées

Vos interlocuteurs

Voici vos interlocuteurs pour l'Agence Champagne, présentés en portrait dans l'organigramme ci-dessous.

Lyonnaise des Eaux,
AGENCE CHAMPAGNE
Une équipe à votre service...

ZA Derrière Moutier
16 rue de la Fosse Chenevière
51390 GUEUX



Benjamin PROUST
Chef d'Agence

☎ 03 26 83 60 22
☎ 06 80 22 52 96
✉ 03 26 83 60 21



Stéphanie TRIART
Assistante
du chef d'agence

☎ 03 26 83 60 28
✉ 03 26 83 60 21



Nicolas GUEUDET
Responsable des
Réseaux

FISMES / REIMS
☎ 06 72 15 99 38
✉ 03 26 48 19 03



Patrice HOFMAN
Responsable
Maintenance et
Usines

☎ 03 26 83 60 29
☎ 06 72 28 81 14
✉ 03 26 83 60 21



Alain BAUZONE
Chef de secteur

SEZANNE
☎ 03 26 42 54 71
☎ 06 84 81 89 71
✉ 03 26 80 98 06

Centre Relations Clientèle

N° Azur **0 810 393 393**
Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h, P.N. excepté local

Service d'urgence 24h/24 (astreinte)
N° Azur **0 810 893 893**
En dehors des heures ouvrables ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. P.N. excepté local

Service Ordonnancement

Frédéric DELORMEL
Responsable
Ordonnancement
Réseaux

☎ 03 44 96 37 71
✉ 03 44 86 92 34

**Service Devis
Commande-Facturation**

Dominique ROUSSEAU
Chef de Groupe

☎ 03 23 26 30 80
✉ 03 23 26 30 82

L'ONDIAUT DES EAUX, SOCIÉTÉ SAU ET SA - 80, RUE DE PARIS 95 - 95220 - PIS - RUE DE - 95220 - 1844 - 447825 PARIS - DÉPART 88 - 17/02/2011

3) LE SERVICE A LA CLIENTELE

L'accueil

Pour accueillir et prendre en charge leurs demandes, Lyonnaise des Eaux France met à la disposition des clients de la commune :



Un Centre de Relation Clientèle

➤ Pour l'ensemble du Centre Régional Picardie - Champagne

Il s'agit d'une plate-forme d'accueil téléphonique offrant aux clients de la région la possibilité de s'informer, signaler leur déménagement, demander un échéancier de paiement, prendre rendez-vous avec un technicien, déposer une réclamation, demander une intervention d'urgence...

Centre de Relations Clientèle

" ouvert de 8 heures à 19 heures du lundi au vendredi
de 8 heures à 13 heures le samedi "

 **N°Azur 0 810 393 393**
PREMIER APPEL LOCAL

Service d'urgences 24 h/24 h

 **N°Azur 0 810 893 893**
PREMIER APPEL LOCAL

Un espace d'accueil

Agence Clientèle de SOISSONS

13 quater, avenue de Coucy
02200 SOISSONS

Les horaires d'ouverture :

Lundi, mardi et jeudi
Ouvert de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h.

Mercredi et vendredi
Ouvert de 9 h à 12 h.

LES MOYENS DE PAIEMENT

Pour le paiement des factures d'eau, les clients ont à leur disposition les moyens de paiement suivants :

➤ Le prélèvement automatique et la mensualisation

Le montant de la facture est prélevé directement sur le compte du client à chaque échéance semestrielle ou selon une périodicité lui permettant de répartir, selon ses besoins, le coût de sa facture d'eau.

➤ TIP ou TIP + chèque

C'est le moyen de paiement le plus utilisé.

➤ Paiement aux guichets postaux

Les clients de votre commune peuvent, sans frais supplémentaires, régler leur facture dans l'un des 14 000 guichets postaux informatisés. Ce service est issu d'une convention nationale passée entre Lyonnaise des Eaux France et la Poste (*convention cash-compte*). Il suffit de renseigner un formulaire, le "mandat-compte" à l'aide des informations inscrites sur la facture (*référence client, montant exact de la facture, référence du service cash-compte*).

L'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

➤ Echelonnements de paiement

En 2010 sur l'ensemble de l'Agence Champagne, **255** échelonnements de paiement ont été accordés.

➤ Convention Solidarité Eau

Lyonnaise des Eaux France a adhéré, avec les pouvoirs publics et les représentants des collectivités territoriales, à la **convention nationale "Solidarité Eau"**.

Dans le cadre de la lutte contre l'exclusion, "Solidarité Eau" a pour objectif de maintenir le service de l'eau aux personnes et aux familles en situation de pauvreté et de précarité visées par *la loi du 29 juillet 1998*.

4) LYONNAISE DES EAUX FRANCE : UNE ENTREPRISE AU SERVICE DE SES CLIENTS ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Lyonnaise des Eaux France est une filiale de SUEZ Environnement. L'entreprise exerce son activité au service des consommateurs en partenariat avec les collectivités locales. Elle propose également des services aux industriels, en coopération avec les sociétés spécialisées de SUEZ.

Sa vocation est de contribuer durablement à la santé et au bien-être du public et de préserver le milieu naturel, à travers deux missions principales :

- distribuer aux consommateurs une eau irréprochable, 24 h sur 24,

- collecter et dépolluer les eaux usées et pluviales.

Pour assurer un service de qualité, **Lyonnaise des Eaux France** s'appuie sur les savoir-faire de ses équipes, et propose des solutions innovantes grâce à son centre de recherche, le CIRSEE.

5) COMMUNICATION CLIENTS

LE NOMBRE DE « BUVEURS D'EAU » EN HAUSSE

88 % des Français font confiance à l'eau du robinet : l'enquête de satisfaction réalisée auprès des clients consommateurs en 2010 révèle une évolution significative de l'attitude des Français et démontre que l'usage de l'eau du robinet devient valeur qui s'affirme dans le contexte des nouveaux comportements de consommation. Lyonnaise des Eaux a fait de l'information des consommateurs un axe fort de sa communication.

DES SUPPORTS ECRITS

Une information de proximité : un livret d'accueil personnalisé

Dès son arrivée, le client reçoit un livret d'accueil qui l'informe sur l'eau du robinet et lui apporte des informations pratiques sur les services de Lyonnaise des Eaux. Ce document est réactualisé chaque année.



La note ARS sur la qualité de l'eau jointe à la facture

Conformément aux termes de l'arrêté du 10 juillet 1996, l'ensemble de nos clients a reçu en 2010, à l'occasion d'une facturation, la note de synthèse sur la qualité de l'eau, établie par l'Agence régionale de la Santé.



L'annonce du relevé

Le client est prévenu du passage des relevés dans sa rue ou dans sa commune. En cas d'absence, l'avis de passage précise les modalités d'auto-relevé.



www.leauevous.fr, le webzine des consommateurs

Le webzine des consommateurs « L'eau & vous » propose tous les mois un dossier sur l'eau et de l'assainissement. Voici une sélection de sujets traités en 2010 :

- « L'eau (aussi) titille les papilles »
- « L'eau expliquée aux enfants »
- « L'eau dans l'habitat collectif »
- « L'eau du robinet partenaire de notre nutrition »
- « Fuyons les fuites »
- « L'eau à la pointe du progrès »

Un magazine en ligne, c'est :

- **plus d'information** : vous accédez en quelques clics à l'ensemble des dossiers ;
- **plus d'échange** : vous pouvez poser toutes vos questions à la rédaction ;
- **plus de régularité** : abonnez-vous à la newsletter qui vous informe chaque mois de l'actualité de l'Eau et Vous ;
- et surtout **plus d'écologie** ... nous limitons l'utilisation de papier, d'encre, d'emballage et de transport utilisés pour adresser le magazine.

Une information pédagogique : Explique-moi l'eau et Le Petit Quotidien

La brochure « Explique-moi l'eau » donne aux enfants de 8 à 12 ans des informations sur « l'histoire de l'eau » et son cycle naturel, répond aux questions qu'ils se posent. Ils peuvent également y trouver des astuces pour construire par exemple un filtre à eau ou encore un pluviomètre.

En 2010, Lyonnaise des Eaux a également réalisé un numéro spécial sur l'eau, destiné aux enfants de 6 à 10 ans, en partenariat avec Le Petit Quotidien. Ils y trouvent notamment des jeux et des conseils pour ne pas gaspiller l'eau du robinet et protéger sa qualité.



Internet



Toutes les infos en un clic

Une question sur l'eau ? Une information sur les services de votre distributeur ? Ayez le réflexe www.lyonnaise-des-eaux.fr, le portail internet de Lyonnaise des Eaux.

Parce que 63 % des Français* ne s'estiment pas suffisamment informés sur l'eau, Lyonnaise des Eaux met à la disposition du grand public un portail d'information et de conseils pratiques. Vous y retrouverez des renseignements sur le relevé à distance des compteurs d'eau, sur le service d'alerte en cas de fuite d'eau, sur les démarches à faire en cas de déménagement, sur tous les modes de paiement possibles. Ainsi que les réponses à toutes vos interrogations sur l'origine de l'eau, ses bienfaits et même des expériences ludiques à réaliser chez soi avec ses enfants.

(*) Source : baromètre C.I.Eau/TNS Sofres 2010 « Les Français et l'eau ».

6) COMMUNICATION AUPRES DES COLLECTIVITES

EAU SERVICE : LE JOURNAL DE LYONNAISE DES EAUX POUR LES COLLECTIVITES LOCALES

Les élus et techniciens des collectivités sont destinataires du magazine *Eau Service* trois fois par an. Il est complété par « Les Cahiers Eau Service », supplément technique du magazine. En 2010, deux cahiers techniques ont été publiés : *Optimiser les performances des réseaux d'eau potable* et *Cycle de l'eau : le point*



Service de l'eau – 2010 – Syndicat des Eaux de Fismes

50

sur la réglementation. L'ensemble de la collection de ces cahiers est disponible gratuitement sur simple demande auprès de virginie.guth@lyonnaise-des-eaux.fr.



PORTAIL INTERNET : UN ESPACE DEDIE AUX COLLECTIVITES LOCALES

Les collectivités locales bénéficient désormais d'un espace dédié sur le site internet de Lyonnaise des Eaux (www.lyonnaise-des-eaux.fr/collectivites), conçu spécifiquement pour répondre aux attentes des élus et des acteurs locaux. Des informations régulièrement actualisées sur les grands enjeux du service de l'eau et de l'assainissement y sont également disponibles.

LYONNAISE DES EAUX PARTENAIRE DES COLLECTIVITES

En 2010, Lyonnaise des Eaux s'est associée à de nombreux événements organisés par les communes et a également initié des opérations de sensibilisation auprès du grand public et des associations locales.

De nombreuses interventions – parfois associées à des visites de stations d'épuration – ont eu lieu dans les écoles. Un espace pédagogique, sur le site internet, explique le cycle de l'eau domestique.



7) DE NOUVEAUX SERVICES PROPOSES AUX CLIENTS

Sous l'impulsion d'une demande croissante, Lyonnaise des Eaux a développé de nouveaux services innovants pour répondre aux besoins des particuliers et des professionnels.



Service relevé à distance :

Lorsque le compteur est inaccessible, la relève nécessite la présence du client.

Le service de relevé à distance permet de palier cette difficulté, mais également de facturer sur les volumes réellement consommés (pas d'estimation).

l'habitation.

La technologie mise en œuvre consiste en un émetteur radio disposé sur le compteur et transmettant son index lorsque le releveur Lyonnaise des Eaux, équipé d'un système de réception embarqué, passe à proximité de

Service assurance et assistance fuite :

Sous cette dénomination, plusieurs niveaux de services sont proposés allant de la réparation de la fuite jusqu'à l'assistance juridique. La surconsommation d'eau est prise en charge au-delà des clauses contractuelles de la garantie fuite éventuellement souscrite dans le cadre du contrat de délégation du service.





Service alerte fuite :

S'appuyant sur la technologie de télérelève longue portée, le service d'alerte fuite permet au client de suivre heure par heure sa consommation d'eau et d'être averti automatiquement (par mail ou SMS) en cas de surconsommation d'eau.

Un émetteur placé sur le compteur transmet les informations chaque jour à un réseau de récepteurs. Ces informations sont accessibles via l'agence en ligne de Lyonnaise des Eaux.

Lyonnaise des Eaux propose aux professionnels (gestionnaires de parc immobilier...) une déclinaison spécifique de ces services sous la dénomination :

Lyonnaise des Eaux
PRO :

des solutions pour une gestion maîtrisée, plus économique et écologique

Une entreprise citoyenne et socialement responsable qui contribue au développement durable des territoires